

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire Le Procureur c. Paul Gicheru — n° ICC-01/09-01/20
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente
6 Conclusions orales — Salle d'audience n° 2
7 Lundi 27 juin 2022
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:35:51] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:02] Bonjour à toutes et
13 à tous.
14 Est-ce que mon microphone fonctionne ?
15 Oui, bonjour à toutes et à tous.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez citer la cause, je vous prie.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:33] Bonjour, Madame la Présidente.
18 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* ;
19 référence de l'affaire : ICC-01/09-01/20.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:48] Je vous remercie.
22 Et je souhaiterais demander aux parties de se présenter.
23 Je vais commencer par le Procureur.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:36:56] Bonjour, Madame la Présidente. Je suis
25 Anton Steynberg, je représente le Procureur aujourd'hui. Je suis accompagné d'Alice
26 Zago, substitut du Procureur ; Julia Spiesberger, conseil ; Laura Warrlich, Inbal
27 Djalovski, conseillers associés ; Mariana Gutierrez, gestionnaire chargée de l'affaire
28 *Grizgo (phon.)* ; et notre stagiaire, Oğuzhan Öztürk.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:26] Merci.

3 Maître Karnavas, qu'en est-il ?

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:37:28] Bonjour, Monsieur... Madame la

5 Présidente. Et bonjour à toutes et à tous dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire.

6 Suzana Tomanović, Noah Al-Malt, Daria Mascetti et Victoria Amann-Lasnier. Et

7 moi-même, Maître Karnavas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:42] Je vous remercie,

9 Maître Karnavas.

10 Et je constate que l'accusé, M. Gicheru, est avec nous par vidéoconférence.

11 Je vous souhaite une excellente matinée, M. Guicheru.

12 M. GUICHERU (interprétation) : [09:37:54] Bonjour, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:00] Je vous remercie.

14 Alors, nous sommes... nous allons entendre le réquisitoire et la plaidoirie des parties

15 en l'espèce. Comme cela a été indiqué dans la décision 329, chaque partie se voit

16 impartie une heure de temps de parole et nous allons entendre dans un premier

17 temps la... le réquisitoire de... du Procureur.

18 Après le Procureur, Maître Karnavas, nous ferons une pause de cinq minutes, mais je

19 vous demanderai de rester ici, donc, parce que ce sera une interruption très brève de

20 cinq minutes.

21 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:38:43] Je vous remercie, Madame la Présidente.

23 Madame la Présidente, le mémoire de clôture de... du Procureur énonce par le menu

24 comment les éléments de preuve présentés prouvent au-delà de tout doute

25 raisonnable la culpabilité de Paul Gicheru, eu égard aux huit chefs de subornation de

26 témoins. Ces éléments de preuve n'ont pas été contestés par les témoins à décharge.

27 Comme nous l'a demandé la Chambre, le Procureur ne va pas réitérer les arguments

28 de son mémoire de clôture, mais va plutôt se concentrer pour répondre aux

1 arguments de la Défense ainsi qu'à la théorie de la Défense, dans la mesure où cette
2 théorie peut être extraite du mémoire de clôture de la Défense. Le mémoire de
3 Défense... Le mémoire de la clôture de la Défense adopte une approche erronée pour
4 ce qui est de l'évaluation des éléments de preuve en... en... procédant à un examen
5 au coup par coup et en ne tenant pas compte de la... de l'effet conjugué d'un corpus
6 de... d'éléments de preuve à charge accablants et qui se corroborent mutuellement.
7 Dépouillé de sa rhétorique et de ses hyperboles, le mémoire de clôture de la Défense
8 invite essentiellement la Chambre à rejeter les éléments de preuve et les dépositions
9 des témoins à décharge dans leur totalité, sur la base de questions de crédibilité
10 exagérées passées, premièrement ; deuxièmement, demande à la Chambre de ne pas
11 tenir compte d'un corpus important d'éléments de preuve corroborants et de croire à
12 des théories de conspiration, voilà, sans aucune... sans aucun élément de preuve
13 accepté.

14 En dernier lieu, le mémoire de... de clôture s'écarte de la... des véritables questions
15 soulevant des critiques imaginaires ou peu pertinentes pour ce qui est de l'enquête
16 du Procureur et de la... des séances de préparation de témoins. Mais cela ne diminue
17 pas pour autant les éléments de preuve absolument impérieux qui ont entendu... qui
18 ont été entendus par la Chambre.

19 En résumé, les critiques de la Chambre peuvent être classées en des tropes usés
20 jusqu'à la corde : premièrement, les témoins à charge sont tous des menteurs ;
21 deuxièmement, « mon client a fait l'objet d'un coup monté » ; troisièmement, il s'agit
22 d'une conspiration ; et quatrièmement, « si seulement le Procureur avait ou n'avait
23 pas fait A, B, C ou D, alors l'innocence de mon client aurait été révélée ».

24 Il faut savoir qu'aucun de ces arguments ne... ne trouble la conclusion suivant
25 laquelle le Procureur a prouvé la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute
26 raisonnable.

27 Je ne vous propose de... de réagir aux arguments de la Défense pour ce qui est des
28 témoins individuels, des charges et des modes de responsabilité, étant donné que

1 cela a déjà été pris en considération par le menu dans le mémoire de clôture.

2 Je ne vais pas... Je vais plutôt répondre aux... à... aux... à la formule, ou plutôt je ne
3 vais pas répondre aux formules exagérées du mémoire de clôture, si ce n'est que
4 j'observerai que le ton de la rhétorique est inversement proportionnel à... aux
5 arguments. Je vais plutôt m'intéresser à certains thèmes qui sont soulevés dans le
6 mémoire de clôture.

7 Je dirais d'emblée qu'il semblerait que la Chambre se trouve confrontée à un choix
8 binaire : soit les... les témoins et les éléments de preuve présentés par le Procureur
9 sont véridiques et exacts pour ce qui est des caractéristiques essentielles, et
10 M. Gicheru est coupable tel que cela lui est reproché ; ou alors, il est victime d'une
11 grande conspiration de portée, complexité et durée époustouflantes. Et il n'y a pas...
12 il n'y a rien au milieu entre les deux. Il n'y a pas d'explications innocentes conformes
13 aux éléments de preuve de l'Accusation et rien n'a été suggéré par la Défense.

14 Si la Chambre accepte les éléments de preuve du Procureur, elle doit prononcer un
15 verdict de culpabilité pour ce qui est des huit chefs de subornation, de corruption et
16 de... de subornation.

17 Alors, plutôt que de vous donner lecture de toutes les références et... dans le
18 mémoire de clôture, avec l'aval de la Chambre et avec la permission de mon estimé
19 confrère, j'ai fourni toutes mes... toutes les références à la Chambre.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:42:49] Je vous remercie.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:42:54] Donc, cela sera, ensuite, inclus par la
22 suite. Et ainsi, les sténotypistes n'aurons pas à le faire maintenant.

23 J'aimerais, dans un premier temps, vous parler de l'approche juridique de la Défense
24 par rapport à l'évaluation des éléments de preuve et du critère de la preuve.

25 Alors, je commencerais par l'approche de la Défense, car ce que dit la Défense au
26 sujet de la norme « au-delà de tout doute raisonnable » est en grande partie exact,
27 mais elle introduit un élément d'imprécision en insérant le mot « substantiel »
28 lorsqu'elle résume le dicton de la Chambre d'appel dans l'arrêt *Bemba*.

1 Alors, voilà ce qui est indiqué dans sa forme originale — et je cite : « La Chambre est
2 tenue de tirer des constatations conformément à la norme d'administration de la
3 preuve au-delà de tout doute raisonnable uniquement pour les faits
4 correspondants » — et non pas pour les faits essentiels comme cela est indiqué par la
5 Défense — « uniquement, disais-je, pour les faits correspondants aux éléments du
6 crime, au mode... et au mode de responsabilité tel que rapporté dans les charges. »
7 Pourquoi est-ce que cela est important, Madame la Présidente ? Parce que les termes
8 « faits essentiels » sont utilisés en général de façon plus générique pour faire
9 référence aux faits que le Procureur doit présenter dans son document contenant les
10 charges, pour... pour informer suffisamment la Défense de sa théorie. Mais ces faits
11 essentiels peuvent dépasser les faits essentiels qui sont nécessaires pour prouver les
12 éléments d'une infraction et les modes de responsabilité.
13 L'Accusation avance que la juridiction de la Cour indique de façon très, très claire
14 que c'est le dernier cas et non pas le premier cas qui doit être prouvé au-delà de tout
15 doute raisonnable. C'est la raison pour laquelle le Procureur avance que la formule
16 que l'on trouve au paragraphe 15 du mémoire de clôture du Procureur est une
17 expression beaucoup plus précise du droit.
18 Alors, une fois de plus, en matière de raisonnement par déduction, il faut savoir que
19 la formule de la Défense est exacte, mais seulement en ce qui... lorsqu'il s'agit, en fait,
20 des faits qui doivent être déduits. Et un fait qui doit être déduit est un fait qui doit
21 être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. Il s'ensuit donc que tous les faits
22 intermédiaires ou tous les faits sous-jacents ne doivent pas être prouvés séparément.
23 Et je fais référence au paragraphe 15 et à la note de bas de page 30 du mémoire de
24 clôture de l'Accusation.
25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:45:24] L'interprète indique que le
26 Procureur lit extrêmement rapidement.
27 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:45:30] La... Bien... Alors, bien que la Défense ait
28 accepté, pour la forme, le besoin d'avoir une évaluation holistique des éléments de

1 preuve, en pratique, elle fait le contraire. Tous les témoins et tous les éléments de
2 preuve sont évalués de façon isolée, sont déclarés non fiables ou incapables d'être
3 crus et... et, ensuite, rejetés catégoriquement.

4 En matière de corroboration, d'autres éléments de preuve sont considérés comme
5 non acceptables parce que c'est la même approche à court terme qui est utilisée.
6 Donc, jamais... il n'y a jamais de recul qui est prêt pour évaluer les éléments de
7 preuve dans leur totalité. Et c'est justement ce qu'une... un tribunal ne doit pas faire
8 en matière d'évaluation des éléments de preuve. Au contraire, l'Accusation avance
9 que la Chambre devrait être guidée lors de son évaluation des éléments de preuve
10 par les principes établis par le corpus important de jurisprudence de ce tribunal
11 indiqué dans la section A.1 du mémoire de clôture de... de l'Accusation.

12 Le mémoire de clôture attaque fréquemment les éléments de preuve de l'Accusation
13 comme étant des éléments par ouï-dire. En fait, le terme « ouï-dire » est mentionné
14 pas moins de 123 fois dans le mémoire de clôture. Toutefois, hormis le fait que le...
15 les... l'ouï-dire n'est pas applicable ici, ne peut pas être retenu, très souvent ce terme
16 est utilisé pour des éléments de preuve qui ne sont pas des éléments par ouï-dire.
17 Par exemple, le mémoire de clôture décrit les éléments de preuve ou la déposition de
18 P-0397, lorsqu'il s'agit de ses réunions et de ses interactions avec l'accusé, comme
19 étant du ouï-dire. Mais en fait, le récit de P-0397, pour ce qui est des événements
20 auxquels il a personnellement assisté et... correspond à des éléments de preuve
21 directs. Alors, bien entendu, P-0397 n'a pas été en mesure de témoigner pour des
22 raisons qui sont fort bien connues de ce... ce tribunal, de cette Cour. Et l'Accusation a
23 donc été contrainte de s'appuyer sur son témoignage préalable en application de la
24 règle 68-1-c. Mais, bien entendu, cela est un... une question tout à fait différente. Et
25 c'est une question que la Chambre pourra trancher lorsqu'elle déterminera ce qu'il en
26 est en matière d'examen d'éléments de preuve.

27 Comme cela est indiqué de façon détaillée, P-0397 est crédible. Il est cohérent et il est
28 corroboré pour ce qui est des caractéristiques principales de sa déposition, et sa

1 déposition doit être acceptée par la Chambre.

2 Et lorsque la fiabilité... pour ce qui est de la fiabilité des éléments de preuve, la
3 Chambre doit prendre... doit prendre en considération la... le déni faux de l'accusé
4 lorsqu'il s'agit de ses liens avec P-0397. Je reviendrai sur cet élément à un moment
5 donné.

6 La Défense considère également que les enregistrements et les dépositions des
7 témoins relatifs à leur conversation avec les intermédiaires et les associés... la
8 Défense ne prend pas cela en considération, alors qu'il n'y a qu'une petite partie de
9 ces considérations qui tombe dans cette catégorie. Par exemple, au paragraphe 87 du
10 mémoire de clôture, P-0800 indique que Barasa l'a appelé et a déclaré que lui, Barasa,
11 avait accepté un pot-de-vin et avait demandé à P-0800 de faire la même chose. Et il
12 est indiqué qu'il s'agit d'ouï-dire, mais cela est un élément de preuve direct de ces
13 événements. Le fait que la conversation n'est pas enregistrée n'en fait pas pour
14 autant une conversation par ouï-dire.

15 De même, les... les... à chaque fois que les intermédiaires et les associés ont essayé de
16 subordonner (*phon.*) les témoins, il s'agit donc d'éléments de preuve directs de l' *actus*
17 *reus* de la subornation. Et il faut savoir également que lorsque les... les éléments de
18 preuve des intermédiaires qui persuadent les témoins de se rétracter et de revenir et
19 de rencontrer M. Gicheru sont autant d'éléments de preuve directs de l'existence du
20 plan commun. Ce n'est que lorsque... dans quelques cas, lorsque les auteurs disent
21 que M. Gicheru a fait X ou Y, et ce n'est que dans ce cas-là que l'on peut indiquer
22 qu'il s'agit d'éléments de preuve qui sont véritablement par ouï-dire.

23 Mais la Chambre d'appel dans l'arrêt *Bemba* a rejeté l'argument de la Défense suivant
24 laquelle la Chambre de première instance avait commis une erreur pour ce qui était
25 de communications interceptées et de preuves par ouï-dire éloignées et non mises à
26 l'épreuve. La Chambre a statué que l'interaction dans la communication interceptée
27 montre que « les coauteurs... » — et je suis en train de citer — que « les coauteurs ont
28 agi en comprenant, l'un comme l'autre, que M. Jean-Pierre Bemba était impliqué

1 dans le système de préparation illicite des témoins et avait donné des instructions au
2 sujet des témoignages attendus. » Fin de la citation.

3 Donc, en l'espèce, il faut savoir que les enregistrements des BCP ont démontré que
4 Basara, Bett, Yebei et P-0495 ont tous agi en comprenant que M. Gicheru était la
5 personne à qui les témoins ciblés devaient être amenés pour négocier et recevoir
6 leurs pots-de-vin.

7 Donc, j'invite la Chambre à examiner de façon critique ce qu'affirme la Défense au
8 sujet des éléments par ouï-dire, dans la mesure où certains éléments de preuve
9 peuvent être considérés des éléments par ouï-dire ; ils peuvent quand même être
10 considérés par la Chambre comme cela est indiqué dans le mémoire de clôture de
11 l'Accusation, notamment lorsqu'il s'agit de corroboration ou lorsqu'il s'agit d'établir
12 des faits périphériques.

13 J'en... J'en viens maintenant à l'approche de la Défense vis-à-vis de la... vis-à-vis de la
14 crédibilité des témoins à charge.

15 Il n'est pas surprenant que certains témoins à charge aient eu des problèmes de
16 crédibilité et que, à un moment donné, ils ont proféré des mensonges même
17 lorsqu'ils étaient sous serment. Après tout, il s'agit d'une affaire de subornation. Les
18 témoins à charge ont fait l'objet de subornation, ont été intimidés pour qu'ils
19 acceptent de signer des déclarations sous serment pour se rétracter en fabriquant des
20 allégations à l'encontre du Procureur et d'autres témoins pour fournir des éléments
21 de preuve erronés dans l'affaire *Ruto et Sang*. C'est la raison pour laquelle ce
22 Procureur et... cette équipe n'a... n'a ménagé aucun effort pour obtenir une
23 corroboration objective pour les éléments de preuve des témoins, tels que les
24 enregistrements, des contacts des auteurs, des extraits bancaires, des données de
25 communication, et cetera, comme cela a été expliqué par l'enquêteur chef, P-0730.

26 Pour l'essentiel, les... il faut savoir que les témoins subordonnés... subornés ont
27 admis ces mensonges à partir du moment où l'influence de l'accusé et de ses associés
28 a été supprimée. Toutefois, l'incidence corrosive de cette influence a été beaucoup

1 plus insidieuse pour d'autres témoins. Et le P-0800, par exemple, ne... ne voulait... ne
2 voulait pas au départ ou hésitait au départ à impliquer son ami comme la personne
3 qui l'avait conduit pour rencontrer l'accusé, et... alors que le témoin P-0516 a amis
4 très à contrecœur de recevoir des paiements de M. Gicheru pour se retirer en tant
5 que témoin du Procureur, il a toujours fermement refusé d'accepter de dire qu'il
6 avait menti pour... au sujet d'autre aspects de sa déposition dans l'affaire *Ruto et*
7 *Sang*.

8 La Défense se repose sur ces questions de crédibilité, et d'autres réelles ou imaginées,
9 d'ailleurs, pour avancer que les éléments de preuve et les dépositions de tous les
10 témoins factuels du Procureur, à l'exception de P-0738, doivent être absolument
11 rejetés dans leur totalité. Toutefois, cette approche ne tient pas compte de la
12 jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Bemba* qui a été confirmée en appel — et je
13 cite : « Aucun témoin n'est en soi dénué de fiabilité, y compris un témoin ayant
14 précédemment livré un faux témoignage devant une cour. Toute déclaration faite
15 par un témoin doit être évaluée individuellement. La déposition d'un seul et même
16 témoin peut donc être fiable sur certains points, mais ne pas l'être sur d'autres. ».

17 Alors, la déposition ou le témoignage de ces témoins doit être pris en considération
18 avec circonspection, mais la présence ou l'absence de corroboration sera une
19 considération importante. Mais une analyse beaucoup plus nuancée et... et motivée
20 de... des témoignages de la... des témoignages des témoins, pardon, est requise
21 notamment pour des cas de... tels que le nôtre... des affaires telles que la nôtre.

22 Et, finalement, la question que la Chambre... à laquelle la Chambre doit répondre ne
23 consiste pas à savoir si les témoins ont menti par le passé, mais s'ils ont menti
24 lorsqu'ils ont témoigné devant cette Chambre, lorsqu'ils ont dit qu'ils avaient fait
25 l'objet de subornation de la part de l'accusé et de ses associés. J'avais promis de ne
26 pas réagir aux critiques de... des... des témoins, mais je me vois contraint d'observer
27 que beaucoup des critiques de la Défense portant sur les témoignages des témoins
28 devant cette Chambre se fondent sur des incohérences exagérées ou imaginées, qui

1 sont ensuite qualifiées comme autant de mensonges.

2 Donc, par exemple, la Défense avance à tort, au paragraphe 61 et à la note de bas de
3 page 356 de son mémoire, que le témoin P-0613 — et je cite — « avait témoigné
4 qu'elle avait menti à l'Unité des victimes et des témoins parce qu'elle s'ennuyait et
5 qu'elle... et qu'elle était... elle se sentait seule. » Mais lorsqu'on en examine ce qu'elle
6 a dit, on se rend compte qu'elle n'a absolument pas admis cela.

7 De même, la Défense accuse le témoin P-0800 d'avoir menti alors qu'il avait fait une
8 déclaration sous serment au sujet de savoir s'il avait été autorisé à contacter d'autres
9 témoins du Bureau du Procureur, et cela se fonde sur une contradiction supposée
10 entre la page 53 et la page 33 du compte rendu d'audience 52. Mais cela se fonde sur
11 une interprétation erronée ou, dans le meilleur des cas, sur une interprétation
12 sélective de sa déposition ou de son témoignage.

13 La Défense avance qu'au paragraphe 80, le témoin P-0800 a témoigné qu'il avait été
14 autorisé à contacter d'autres témoins ; ce qu'a dit le témoin en fait — et je cite : « J'ai
15 expliqué qu'étant donné que nous venions du même et que nous savions où nous
16 nous trouvions, parfois, nous pouvions parler sans permission. » Fin de la citation.
17 « Nous pouvions parler sans autorisation ou sans permission. » Dans le contexte, ce
18 que le témoin est en train de nous dire — c'est ce que j'avance —, c'est que, parfois, il
19 parlait à d'autres témoins en dépit du fait qu'il n'avait pas la permission. Mais il n'a
20 jamais avancé qu'il avait été autorisé à le faire. Il s'agit seulement de deux exemples.

21 Et j'invite la Chambre à examiner, par exemple, ce qu'avance la Défense au
22 paragraphe 150 et aux notes de bas de page 882 à 885, ainsi qu'au paragraphe 115 et
23 aux notes de bas de page 673 et 674. Il y a beaucoup d'autres affirmations de la
24 Défense qui se fondent sur une interprétation cynique ou exagérée de... des
25 témoignages. Mais je fais confiance à la Chambre pour qu'elle puisse tirer ses
26 propres conclusions.

27 Je vais maintenant parler de la corroboration des éléments de preuve. La Défense
28 attaque les questions relatives aux éléments de preuve corroborants sur lesquels s'est

1 appuyé le Procureur mais ne considère pas les faits holistiques de ces éléments de
2 preuve. Donc, la Défense indique à juste titre que les extraits bancaires de P-039 et
3 P-0341 ne prouvent pas de façon concluante que la provenance des énormes dépôts
4 en espèces était l'accusé. Mais la Défense ne prend pas en considération le simple fait
5 que non seulement un, mais deux des témoins ayant fait l'objet de subornation ont
6 reçu de grandes sommes d'argent, bien au-delà de leurs moyens précédents, au
7 moment exact où il est allégué qu'ils étaient ciblés par l'accusé et ses associés. Et cela
8 a une valeur importante, pour ce qui est de la corroboration.

9 Je digresse un peu pour indiquer toutefois que la raison pour laquelle les témoins
10 ont tous été payés en espèces était justement parce que l'on souhaitait éviter de
11 laisser une trace de document qui pouvait les relier à Gicheru, et cela a été expliqué
12 par l'accusé lui-même ainsi que par ses associés aux témoins. Et je vous fais... Et je
13 fais référence à la note de bas de page 190 du mémoire de clôture de... du mémoire
14 de première instance de l'Accusation. Il faut savoir que les explications au sujet de
15 ces dépôts de la part de la Défense sont autant de conjectures et d'hypothèses. La
16 Défense suppose que les dépôts de P-0397 auraient pu venir de la vente d'un terrain.
17 Mais la seule preuve que nous avons — et il s'agit d'un rapport d'enquête, et cela
18 révèle qu'au 7 mai 2013, P-0397 n'avait toujours pas trouvé d'acheteur pour sa ferme,
19 à savoir une semaine après que l'argent avait été déposé et versé dans son compte.
20 Pour ce qui est de P-0391 ou P-0341, la Défense indique et suppose tout simplement
21 qu'il aurait pu vendre des biens ou obtenir de l'argent de ces 25 personnes à charge.
22 En général, on ne reçoit pas l'argent des personnes à charge. C'est le contraire qui se
23 passe, bien entendu. Mais il n'y a aucune... il n'y a aucune preuve qui étaye cette
24 supposition.

25 Pour ce qui est des critiques de la Défense au sujet de la fiabilité des documents et
26 extraits bancaires, il y a de nombreux indices de fiabilité pour les deux documents.
27 Et le témoin P-0341... ou les dépôts du témoin P-0341 sont confirmés également par
28 des alertes SMS qui... en provenance de la banque au même moment, et cela a été

1 divulgué ou révélé par ces données téléphoniques.

2 Alors, le fait que le témoin P-0341 n'a pas apporté sa déclaration bancaire dans une
3 enveloppe scellée avec une carte visite attachée ne les rend pas suspects, comme
4 l'indique la Défense au paragraphe 116. La déclaration a le nom du témoin, le cachet
5 officiel de la banque et la signature du directeur de la banque sur chacune des pages.
6 Alors, c'est un document qui est des plus réguliers. Il n'y a aucune... indication
7 d'altération ou de manipulation dudit document. Et d'ailleurs, la Défense en a pas
8 non plus identifiée. Qui plus est, comme... pour ce qui est des critiques de la Défense
9 suivant lesquelles le numéro de carte bancaire du témoin ne correspond pas à son
10 numéro de compte, en général, il n'y a... et au Kenya et de toute façon, il n'y a aucun
11 élément de preuve qui suggère que les deux numéros doivent être les mêmes, et
12 encore moins au Kenya.

13 J'en viens maintenant aux données téléphoniques utilisées par le Procureur. La
14 Défense fait valoir que cela n'indique pas de façon concluante que l'accusé a été en
15 contact à... pendant la période précise avec les autres associés et les intermédiaires.
16 Alors, bien entendu, cela est exact, mais la Défense ne considère par les
17 répercussions du fait suivant lesquelles une personne qui, apparemment, aurait été
18 choisie de façon aléatoire pour être le bouc émissaire d'une grande conspiration et a
19 des liens avec quasiment chacun des protagonistes importants impliqués par les
20 témoins ayant participé, donc, à cette... à ce régime de corruption. N'oubliez pas,
21 Madame la Présidente, que ce... ce... le témoin ne connaissait pas M. Gicheru et
22 n'avait absolument pas affaire à lui avant ces événements, à l'exception du témoin P-
23 0397. Comment est-ce que ces témoins auraient pu, donc, savoir en 2013 ce que des...
24 des données téléphoniques auraient révélé par la suite en 2021 ? Est-ce qu'il s'agit
25 tout simplement d'une... de malchance ? Alors, il y a, certes, à une ou deux reprises,
26 une ou deux coïncidences. Alors, cela pourrait être considéré comme une
27 coïncidence. Mais il y a pas moins que 10 membres et associés du plan commun et de
28 personnes d'intérêt qui ont des liens, qui sont liés à l'accusé par des données

1 téléphoniques, notamment les directeurs Simatwo et Maiyo, les intermédiaires
2 Barasa et Bett, les associés Bhusini, P-0495 et Kogo, les avocats Njuguna et Mitei et,
3 bien entendu, le bénéficiaire, s'il en fut, du... de tout ce système : William Ruto.

4 Je constate à cet égard que le mémoire de la Défense allègue de façon erronée que les
5 coordonnées pertinentes pour M. Ruto ne figuraient pas dans les données
6 téléphoniques — paragraphe 188 du mémoire de la Défense, mémoire de clôture et
7 note de bas de page 1018.

8 Toutefois, cela est inexact, Madame la Présidente. Si nous analysons les dossiers,
9 nous voyons que le numéro se trouve dans les dossiers — et je fais référence à KEN-
10 OTP-0160-0043, pièce... ou élément 1766-7 — et j'invite mon estimé confrère à retirer
11 cette affirmation.

12 Je dois également réagir à une autre affirmation que... qui est répétée dans le
13 mémoire de la Défense au sujet des données téléphoniques, mais je vais le faire de
14 façon indirecte parce que nous sommes en audience publique.

15 Il s'agit de l'affirmation suivant laquelle les informations qui établissent le lien entre
16 l'accusé et les personnes dont je viens de donner la liste ont été « insérées », entre
17 guillemets, en 2018. L'implication étant — je suppose — qu'elle n'existait pas
18 auparavant. Toutefois, si l'on inspecte de façon détaillée les documents, cela révèle
19 que toutes les données pertinentes ont été créées exactement le même jour, à
20 exactement le même... la même heure, à une... une minute près — et pour être précis,
21 le 6 octobre 2018, entre 07... 07 h 26 et 07 h 27, heure universelle. Il ne s'agit pas
22 seulement de ces numéros, mais de centaines d'autres numéros. Donc, il serait
23 impossible physiquement d'avoir inséré ces données manuellement, et cela n'a pu
24 être qu'importé d'un système de sauvegarde ou d'un autre dispositif. Donc, la date
25 exacte de la création de différentes entrées ne peut pas être déterminée à partir des
26 données téléphoniques. Il est évident qu'ils n'ont pas... qu'ils n'ont pas été créés à
27 cette date et qu'ils devaient exister avant. Et cela est conforme au rapport de la
28 Section des sciences criminalistiques, versé au dossier en application de la règle 68-2-

1 b qui conclut que les données, où elles se trouvent à l'heure actuelle, ont été chargées
2 dans le système par la restauration d'une sauvegarde précédente.

3 J'en arrive maintenant aux enregistrements des... du... ou des BCP, donc des bureaux
4 du conseil public. La Défense n'a pas fourni une explication cohérente pour... par
5 rapport à ces preuves d'enregistrement. Peut-être que mon estimé confrère pourra
6 finalement, pour la première fois, fournir une explication aujourd'hui, auquel cas je
7 serai obligé de vous demander le droit de répondre. Le Procureur a... a communiqué
8 pas moins de 117 conversations différentes enregistrées à la Défense, dont 97 ont été
9 versées au dossier avec leurs transcriptions et traductions pertinentes. Ces
10 conversations ont été enregistrées par P-0738, P-0613, P-0800, P-0495 et P-0397,
11 respectivement, à partir du mois de mai 2013 jusqu'au mois de juillet 2014. Et dans...
12 Et nous avons, donc, dans ces conversations, les intermédiaires, les associés Yebei,
13 Barasa, Bett, P-0495, ainsi que l'accusé lui-même.

14 S'il... Si ces éléments de preuve sont acceptés, c'est un corpus qui fournit la preuve
15 convaincante de l'existence et du modus operandi de ce régime ou système de
16 subornation des témoins et du rôle de l'accusé. Et cela corrobore également
17 fermement les témoignages des témoins à charge à cette fin.

18 Dans ce contexte, la Défense n'a pas pris en considération les enregistrements des
19 BPC correspondant à un corpus d'éléments de preuve dans son mémoire de clôture :
20 toutefois, dans la mesure où l'on peut extraire cela du contre-interrogatoire de la
21 Défense et d'après les discussions qui ont eu lieu, il semble suggérer... la Défense
22 semble suggérer que tous ces enregistrements avaient été écrits préalablement par
23 un ou plusieurs témoins à charge, avec l'accord et la coopération des interlocuteurs
24 qui étaient enregistrés. Le but, semblait-il, aurait été de créer de faux éléments de
25 preuve pour étayer ces fausses accusations de subornation de témoins afin de
26 bénéficier de protection de témoins et des bénéfices y afférents. Et pour une raison —
27 qui n'a toujours, d'ailleurs, pas été expliquée — ils ont décidé d'injecter le nom de
28 l'accusé dans ce récit, l'accusé étant l'éminence grise de ce régime et de ce système de

1 subornation de témoins.

2 Outre le fait qu'il n'y a pas la moindre preuve acceptable au sujet de ce type d'accord,

3 cela ne correspond absolument pas à la teneur et au ton des conversations. Parce

4 qu'il y a certains appels qui portent sur des mesures ou des... des... qui sont des

5 conversations triviales ou des dispositions logistiques pour des réunions. Les

6 associés parlent de façon codée, de façon réservée, et parfois refusent de discuter de

7 certaines choses. Donc si le but avait été de fabriquer des éléments de preuve pour

8 impliquer M. Gicheru comme étant l'éminence grise, d'aucuns se seraient attendus à

9 voir un récit beaucoup plus clair, beaucoup plus explicite et beaucoup plus peaufiné

10 et... au lieu de ce verbiage oiseux. Et cela aurait pu être fait par le biais d'un ou deux

11 enregistrements clairs et... et succincts. Mais en revanche, ici, les interlocuteurs sont

12 très, très prudents, et dans... essentiellement, ne... font très attention à ne pas

13 mentionner le nom de M. Gicheru au téléphone, alors qu'il est clair, d'après le

14 contexte, et leur... ce qu'ils disent, qu'ils font référence à M. Gicheru. Les discussions

15 les plus explicites au sujet de la participation de M. Gicheru et du rôle sont réservées

16 aux réunions bilatérales avec Basara et P-0495.

17 Il est également insensé de penser que les intermédiaires et les associés

18 s'incrimineraient délibérément eux-mêmes avec des enregistrements, alors qu'il

19 s'agit d'infractions pénales graves, tout simplement dans l'intérêt des témoins à

20 charge. Et dans le cas de Barasa et du témoin P-495, ils savent... alors, ils... ils

21 auraient su qu'ils avaient été enregistrés en train d'offrir des pots-de-vin à des

22 témoins du Bureau du Procureur, que ces conversations allaient être remises aux

23 enquêteurs, et... et aberrant et absurde de suggérer qu'ensuite, ils... ils partent du

24 Kenya et s'exposent ainsi à être appréhendés. Et quels sont les enregistrements de...

25 du conseil du... du... du Bureau du conseil public entre Barasa et les autres témoins ?

26 La Défense n'est pas en train d'indiquer qu'il s'agissait de falsifier des éléments de

27 preuve. Il faut savoir que cette personne n'a même pas fait l'objet d'un contre-

28 interrogatoire. Alors, comment est-ce que ces appels peuvent être expliqués, si ce

1 n'est qu'il s'agit d'efforts tout à fait désespérés de M. Barasa, qui veut suborner le
2 témoin et qui veut retourner au Kenya pour... avant de pouvoir venir témoigner à La
3 Haye ? Alors, cette théorie, qui se base sur des conjectures, défie toute logique et
4 devrait tout simplement être rejetée par la Chambre, comme une... parce qu'il ne
5 s'agit pas d'une possibilité raisonnable.

6 J'en viens maintenant aux appels enregistrés entre P-0397 et l'accusé. Des
7 explications de la Défense, concernant la conversation enregistrée de l'accusé, sont
8 tendues et incompatibles avec le contenu et le contexte de l'appel. La Défense affirme
9 que, face aux déclarations de P-0397 concernant l'implication de l'accusé dans son
10 retrait en tant que témoin à charge, l'accusé était « non réactif » — entre guillemets.
11 Comme je vais le démontrer, ce n'est pas tout à fait... tout à fait exact ; mais même
12 dans la mesure où c'est le cas, cela est en soi significatif. Le fait d'être non réactif
13 dans une circonstance où l'on s'attendrait à une réponse de la part d'une personne
14 innocente peut être incriminant en soi, en particulier en l'absence de toute
15 explication raisonnable. En tant qu'avocat lui-même, l'accusé en est parfaitement
16 conscient. Ainsi, lorsque l'accusé dit à l'accusé... lorsque le témoin dit à l'accusé
17 « essayez de trouver comment vous allez m'aider, parce que j'ai accepté de me retirer
18 de la CPI ; maintenant, je suis entre vos mains », la réponse évidente serait :
19 « Comment ça, vous avez accepté de vous retirer de la CPI ? Qu'est-ce que cela a à
20 voir avec moi ? » Et c'est particulièrement important, Madame la Présidente, car,
21 dans son entretien, M. Gicheru a nié savoir que P-0397 était un témoin de la CPI ;
22 mais si cela était effectivement vrai, je fais valoir le fait qu'il est inconcevable que
23 cette révélation ne suscite pas une réponse. Au lieu de cela, l'accusé dévie en disant
24 — je cite : « Vous savez, quand ces gens font leurs bêtises, comme ça... ». Cependant,
25 à d'autres occasions, l'accusé répond, et ses réponses sont révélatrices — lorsque
26 P-0397 dit à l'accusé de manière explicite : « C'est vous qui m'avez fait revenir chez
27 vous, et vous m'avez persuadé. Je vous ai parlé avec Sylla et Simatwo, vous m'avez
28 dit "mon cher, vous êtes l'un des nôtres", je suis venu vers vous et, maintenant, vous

1 commencez à me mettre dans la brousse, de nouveau. » Là encore, pas de démenti
2 indigné ou de questions surprises ; au contraire, à cette occasion, la réponse de
3 l'accusé est d'objecter que le témoin a mentionné son nom et celui de Simatwo au
4 téléphone. Et lorsque le témoin se plaint ensuite que Simatwo l'évite, Gicheru
5 répond — je cite : « Je ne sais pas où il est. Vous savez, j'ai même planifié des choses
6 sans lui parler pendant un certain temps. » Quelles sont donc ces choses que
7 M. Gicheru a planifiées avec Simatwo ? En l'absence de toute explication raisonnable
8 de l'accusé, la seule conclusion qui est cohérente avec les éléments de preuve, c'est
9 qu'il était en train de lui parler concernant la... la situation de... de subornation.
10 Enfin, lorsque le témoin lui demande s'il a peut-être — entre guillemets — « fait du
11 tort au bureau de Gicheru d'une manière ou d'une autre » et propose de rembourser
12 l'argent, M. Gicheru, lui, simplement... lui dit simplement : « Stop. Pas... Quel
13 argent ? De quoi parlez-vous ? Simplement, stop. »
14 Madame la Présidente, la seule personne en mesure de fournir une explication de ces
15 réponses hautement incriminantes est l'accusé. Il n'a pas été en mesure de le faire
16 lors de son entretien avec mise en garde ; il n'a pas été en mesure de le faire non plus
17 dans le cadre de ce procès. Et donc, les réponses... les questions n'ont pas obtenu de
18 réponses, et la Défense ne tente même pas de s'attaquer à cette preuve. Au lieu de
19 cela, la Défense se plaint que la conversation de P-0397 a été « scénarisée » — entre
20 guillemets —, en plus d'être inexacte, comme l'atteste le compte rendu de
21 l'entretien... l'entretien... verbatim de l'entretien. La réponse évidente est : « Et
22 alors ? » Qu'importe que la conversation ait été entièrement scénarisée ; ce qui est
23 important, c'est la réponse ou l'absence de réponse de l'accusé, selon le cas. Aucune
24 objection n'a été soulevée par la Défense sur cette base, au moment où cette preuve a
25 été soumise, et aucune n'a été soulevée maintenant. La Défense se défile, plutôt, en
26 faisant de sombres allusions à l'inconduite de l'Accusation, mais n'indique aucun
27 conséquence spécifique ou ne demande aucune réparation — un thème qui
28 imprègne le mémoire de la Défense.

1 Je vais maintenant passer à l'audition de l'accusé avec mise en garde. Le mémoire
2 n'aborde pas non plus des admissions importantes faites par l'accusé lors de son
3 entretien avec le Bureau du Procureur, et, surtout, ces mensonges transparents et
4 évolutifs concernant sa relation avec P-0397 et Yebei. Bien que la Défense adopte la
5 version finale de l'accusé selon laquelle il a représenté P-0397 dans une transaction
6 foncière, elle ne reconnaît pas le fait que l'accusé a d'abord catégoriquement nié le
7 connaître. Et, par la suite, lorsque confronté à des enregistrement... enregistré avec
8 P-0397, l'accusé a tout d'abord prétendu ne pas reconnaître sa propre voix. Il a
9 ensuite dit que c'était peut-être quelqu'un qu'il connaissait, ou peut-être un client,
10 mais qu'il devait vérifier les dossiers de son bureau. Par la suite, l'accusé a déclaré
11 qu'il se souvient des menaces que P-0397 avait reçues et qu'il avait appelé Busienei
12 en son nom. Enfin, il est arrivé à la version selon laquelle il avait représenté P-0397
13 dans une affaire foncière et a donné ces descriptions toujours plus détaillées de la
14 transaction – et cela se trouve dans les notes. Il a également reconnu avoir lu la
15 disparition de P-0397 dans les journaux, alors que l'accusé nous avait dit
16 précédemment qu'il n'avait pas lu, qu'il ne lisait pas de journaux. Alors que la
17 Défense demande à la Chambre d'accepter la version finale de l'accusé selon laquelle
18 P-0397 était un client légitime, la Défense n'a produit aucun des documents que
19 Gicheru prétendait avoir à son bureau et qui auraient pu facilement établir une
20 véritable relation avocat-client, si cela était vrai. Les... Les transactions foncières,
21 normalement, génèrent beaucoup de... de documents, selon mon expérience.
22 Madame la Présidente, je soutiens que les tergiversations de l'accusé sur les relations
23 avec P-0397 sont une indication claire que leur relation n'était pas en fait une relation
24 d'affaires légitime, mais plutôt une relation basée sur la corruption, comme le
25 prétend P-0397. De même, l'histoire développée par l'accusé concernant sa relation
26 avec Yebei est encore plus manifestement fausse. Le temps m'empêche de raconter
27 l'évolution de cette histoire. Tout d'abord, il avait... nié catégoriquement d'avoir
28 entendu le nom de « Yebei » et, par la suite, il avait avoué savoir qu'il s'agissait d'un

1 témoin de la CPI, et... et enfin, il a accepté et dit que Yebei s'était rendu dans son
2 bureau à plusieurs reprises — en maintenant, bien évidemment, qu'il a simplement
3 accompagné son client. Mais il avait également dit qu'il avait fait l'objet d'un
4 entretien par la police kényane concernant la disparition de cette personne, et
5 j'imagine que c'est un fait qu'il serait difficile d'oublier.

6 Maintenant, pour évaluer si cela est tout... est raisonnablement possible que l'accusé
7 ait été piégé par le témoin, ou s'il avait en fait été impliqué dans une relation de
8 subornation avec eux, de concert avec ses associés, ses mensonges concernant sa
9 relation avec un témoin corrompu et un intermédiaire pèsent lourdement en faveur
10 de la seconde hypothèse.

11 La théorie de la conspiration de la Défense — « mon client a été piégé » : la Défense
12 demande à la Cour d'accepter comme une possibilité raisonnable que son client ait
13 été piégé par huit témoins distincts, mais cette théorie est tellement truffée
14 d'incohérences et d'invraisemblances qu'en l'absence de toute base probante
15 acceptable, elle ne constitue qu'une spéculation fantaisiste. Premièrement, les
16 preuves des huit témoins de l'Accusation impliquant l'accusé et ses associés sont
17 trop volumineuses et trop cohérentes pour qu'il s'agisse d'une coïncidence, dans le
18 sens où ces témoins auraient été... auraient décidé de manière indépendante
19 d'incriminer cette personne. Maintenant, si l'accusé avait été piégé, eh bien, cela
20 n'aurait pu être le produit que d'une grande conspiration, et cette conspiration aurait
21 exigé au moins sept des huit témoins de l'accusation, qui avaient impliqué l'accusé
22 — en dehors de P-0738 —, de ne pas seulement avoir communiqué, mais de s'être
23 mis d'accord entre eux d'impliquer faussement l'accusé, ainsi que plusieurs membres
24 de son plan commun, tels Simatwo, Maiyo et Busienei, et d'autres intermédiaires. Ils
25 ont dû comparer leurs notes et convenu de reproduire le même mode opératoire
26 dans leurs... dans leurs récits. Et donc, ils ont dû le faire sur une période de neuf ans,
27 alors qu'ils se trouvaient dans différents pays de l'Afrique de l'Est et... et du monde.
28 La Défense ne fournit aucune explication crédible quant à la raison pour laquelle

1 l'accusé aurait été choisi comme cible d'un prétendu complot. Aucun des témoins n'a
2 déclaré avoir eu des rapports ou des relations antérieures avec M. Gicheru, ni
3 aucune raison d'avoir une rancune à son égard. La Défense n'a pas présenté et n'a
4 pas identifié aucune preuve à cet effet, à l'exception des éléments de preuve
5 présentés par l'accusé, qui a fait une déclaration évolutive et intéressée selon laquelle
6 P-0397 était un client dans une transaction foncière. Et la seule raison avancée par la
7 Défense est le fait que l'accusé avait représenté P-0015 lors de son retrait en tant que
8 témoin à charge, mais cela reste entièrement spéculatif. Je fais observer également
9 qu'il s'agit d'un témoin qui était impliqué dans l'affaire *Ruto et Sang*.

10 Deuxièmement, l'objectif allégué de ce... de cette grande conspiration, à savoir
11 d'obtenir des avantages, une réinstallation hors d'Afrique dans un pays du premier
12 monde, entre guillemets, ne résiste pas à l'examen. Pour commencer, le récit de la
13 Défense est fondée sur une hypothèse fausse et insultante, franchement insultante,
14 selon laquelle chaque Africain souhaite rien... ne souhaite rien d'autre que de quitter
15 l'Afrique et de s'installer en Europe, en Amérique ou dans d'autres pays développés.
16 Et les prétendus avantages de l'entrée dans un programme de protection des témoins
17 sont exagérés, tandis que tout le reste est ignoré. En ce qui concerne les avantages,
18 un seul relevé avait été utilisé dans le cadre du contre-interrogatoire, et c'étaient les
19 relevés de P-0613, et c'est cela qui a fait en sorte... on s'est basé sur cela pour montrer
20 les avantages. Mais le relevé de P-013 révèle qu'en dehors de la couverture de ses
21 frais d'entretien et de ses dépenses nécessaires, y compris les frais de scolarité de ses
22 enfants, elle a bénéficié de 30 dollars par mois — cela veut dire un dollar par jour,
23 donc une somme dérisoire, pour laquelle on peut se parjurer. Bien que nous sachions
24 que la plupart des témoins ont par la suite été admis dans programme de protection
25 des témoins de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, l'organe indépendant
26 responsable de la protection des témoins de l'Accusation et de la Défense, à
27 l'exception de ce seul programme de prestation, il n'y a aucune preuve dans le
28 dossier que des témoins ont effectivement bénéficié — si ce n'est l'hypothèse

1 condescendante que s'ils sont hors d'Afrique, ils doivent nécessairement être mieux
2 lotis. La Défense ignore également les coûts de réinstallation, les coûts pour les
3 témoins. Les témoins qui sont réinstallés, qui sont acceptés dans un programme de
4 protection doivent renoncer à leur carrière, à leur source de revenus, et dépendent
5 entièrement de la Cour pour leur existence, leur logement, leur nourriture et
6 l'éducation de leurs enfants. Je m'arrête pour ajouter qu'aucun des témoins n'était
7 indigent ou sans instruction ; tous avaient un emploi et étaient en mesure de
8 subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille avant de devenir des témoins du
9 Bureau du Procureur. Ils ont ensuite été retirés de leur famille élargie, de leur
10 communauté, et déplacé dans des pays étrangers, dont ils ne parlaient parfois pas la
11 langue et dont ils n'avaient absolument aucun réseau de soutien. La Chambre a
12 entendu des témoignages sur les difficultés d'adaptation de plusieurs de ces
13 témoins, sur les problèmes de langue et d'éducation qu'ils ont rencontrés. P-0274 et
14 P-0739 ont eu beaucoup de difficultés, leurs témoignages étaient pénibles à
15 entendre ; mais P-0516, P-0738, P-0613 et P-0800 ont tous connu des difficultés.
16 Franchement, ils souhaitaient, bien évidemment, avoir de meilleures conditions de
17 vie ; cela est tout à fait normal. Cependant, malgré tout cela, la Défense voudrait que
18 la Chambre accepte comme une possibilité raisonnable que l'espoir de bénéficier
19 d'avantages et d'être relocalisés était suffisant pour inciter ces témoins à conspirer
20 pour impliquer faussement l'accusé. Malgré d'avoir vécu ces réalités de réinstallation
21 et... et malgré le fait qu'ils n'avaient plus rien à gagner ou à perdre dans la plupart
22 des cas, ces témoins sont venus au tribunal et ont continué à propager ce faux récit
23 sous serment.

24 Troisièmement, ce complot doit également avoir impliqué les différents
25 intermédiaires. Il ne s'agit pas seulement de témoignages imaginés ; le fait de devoir
26 témoigner devant la CPI concernant la situation au Kenya avait été... était... c'était
27 dangereux. Et l'on a également vu que, dans certains cas, les témoins au Kenya
28 avaient dû subir une violence en raison de leur témoignage, et parfois même pire. Et

1 donc, dans ce cas-ci, l'interférence de témoins n'est qu'une fraction de ce qui s'est
2 passé dans l'affaire *Ruto et Sang*, tel que mentionné dans le DCC. Il s'agit également
3 d'une question de registre, comme cela découle de la décision de la Chambre de
4 première instance V(A), « en raison de... des incidents troublants de subornation de
5 témoins, dans le cadre d'une situation politique intolérable et que cela ait pu
6 intimider des témoins ». La tentative de la Défense d'essayer de mettre à l'écart
7 l'interférence de témoins et... et qu'il s'agit d'une invention de témoins sans scrupule
8 pour obtenir une protection de témoins ne peut simplement pas être sérieuse.
9 Et pour conclure, et ce qui est surtout plausible, le complot aurait dû également
10 impliquer différents intermédiaires essayant de subordonner les témoins, et... et cela
11 était capturé lors des enregistrements de l'OPC. C'est la seule explication que la
12 Défense a pour ces enregistrements. Mais pour que cela soit vrai, ces intermédiaires
13 doivent avoir sciemment accepté d'être enregistrés en train d'offrir des pots-de-vin
14 aux témoins et des actions qui seraient clairement illégales au Kenya, comme c'est le
15 cas devant cette Cour. Et après avoir réagi de la sorte, Barasa et P-0397 se sont
16 ensuite rendus dans un pays voisin, courant le risque d'être arrêtés, pour rencontrer
17 P-0800 et P-0613, tout en sachant qu'ils courent un danger. Pourquoi, alors, ont-ils
18 accepté de coopérer dans l'affaire de Yebei, Bett et Barasa — seulement un mandat
19 d'arrêt ?

20 Je me tourne maintenant à la critique de l'enquête du Procureur. La Défense dévie en
21 tentant de déplacer l'attention sur les lacunes perçues dans les enquêtes de
22 l'Accusation. L'Accusation a appelé P-0730 pour expliquer pourquoi certaines pistes
23 d'enquête ont été poursuivies et pourquoi d'autres n'ont pas pu l'être en raison de la
24 coopération importante dans les obstacles... et des obstacles de sécurité pour opérer
25 au Kenya, et en particulier dans la vallée du Rift. La Défense a eu l'occasion de le
26 contre-interroger, mais son témoignage reste inchangé. La Défense n'a pas non plus
27 apporté de preuves du contraire. Toutefois, Madame la Présidente, ces preuves ne
28 font que dévier ; cela ne fait qu'une fraction des... de la subornation de témoins que...

1 des éléments de preuve relatifs à la subornation de témoins que la Défense présente.
2 La Défense dit que l'Accusation ne s'est pas rendue sur les... sur la scène du crime —
3 la vallée du Rift ; toutefois, Madame la Présidente, un très grand nombre de ces
4 crimes ont eu lieu non pas seulement dans la Vallée du Rift, mais dans un très grand
5 nombre de lieux dans la région. Alors, par contre, les enquêteurs étaient présents,
6 lorsqu'ils ont observé que pour installer ces deux subornés témoins, et puis lorsque
7 P-0495 a subordonné un autre témoin. Donc, je vais sauter un autre point.
8 La Défense reproche à l'Accusation de ne pas s'être rendue sur la scène du crime —
9 cela, je l'ai dit —, mais la Défense se plaint, entre autres, que l'Accusation n'a pas
10 appelé chacun des enquêteurs afin que ces derniers puissent être confrontés par la
11 Défense. Et le Bureau du Procureur n'a pas interrogé chacun des gestionnaires et des
12 intermédiaires du plan commun. Toutefois, l'Accusation n'a pas l'obligation
13 d'interroger chaque personne alléguée afin que la Défense les contre-interroge, alors
14 que l'accusé a le droit de comploter — chaque accusé. Cela ne veut pas dire que l'on
15 peut insister que l'Accusation appelle certains témoins afin que la Défense puisse les
16 interroger. Et je note également que la Défense a eu une liste de l'accusé depuis le
17 mois de novembre 2021, et s'ils avaient estimé que les droits équitables de l'accusé
18 avaient été violés par le manquement d'appeler certains témoins, cela aurait dû être
19 soulevé à un... un moment approprié, afin que la Chambre puisse statuer sur ce
20 point. La Défense, bien évidemment, a le droit de mener leur enquête ; s'ils le
21 souhaitent, d'appeler leurs propres témoins, y compris les témoins de l'Accusation si
22 cela est nécessaire ; et peut également demander à la Chambre d'appeler des témoins
23 au titre de l'article 65. Alors, n'ayant pas fait cela, l'on ne peut pas dire que les
24 personnes ne se soient pas rendues devant la Chambre pour témoigner (*inaudible*)
25 des conjectures, ce qu'il en aurait été autrement. Donc, l'Accusation dit qu'il n'y a pas
26 eu de comportement correct lorsque les témoins ont été interrogés, mais cela n'est
27 pas fondé.
28 S'agissant les sessions de préparation de témoins, l'Accusation se plaint que

1 l'Accusation ait coaché de manière inappropriée les témoins. Mais la préparation de
2 témoins avait été menée strictement au titre des protocoles pertinents. Si la Défense
3 doutait de cela, ils auraient dû suivre les remèdes qui se trouvent dans le protocole à
4 l'époque — cela comprend demander des copies des enregistrements vidéo de ces
5 sessions, si l'on croyait qu'il y a eu un... un comportement incorrect. L'Accusation fait
6 valoir également qu'à deux reprises la Défense a demandé de tels enregistrements,
7 ce qui a été... été autorisé par la Chambre. Toutefois, la Défense n'a pas pu identifier
8 un comportement erroné qui aurait pu être révélé par ces sessions. Alors, s'agissant
9 maintenant de... d'autres sessions de préparation de témoins, la Défense n'a pas
10 demandé les enregistrements de ces entretiens. La Défense s'est plainte également de
11 la durée de ces sessions de préparation, mais cela représente les fait de manière
12 erronée. Par exemple, la Défense prétend que l'Accusation a « prouvé » — entre
13 guillemets — que P-506... a — plutôt — « examiné » le témoin (*se reprend l'interprète*)
14 « pour une période de 43 heures, au cours desquelles 48 documents ont été montrés
15 à ce témoin ». Fin de citation. Alors que le nombre total d'heures est tout à fait exact :
16 la Défense omet de mentionner que la... la grande majorité du temps avait été
17 passée, car le témoin lisait ses déclarations précédentes dans l'affaire *Ruto et Sang*, et
18 ceci au titre du protocole de préparation. Et le protocole spécifie également — je
19 cite — qu'« au cours des sessions de préparation, le... l'avocat qui pose des questions
20 doit fournir au témoin la possibilité de relire ses déclarations antérieures ». Fin de
21 citation. Donc, 48 documents ont été montrés au témoin, et 43 documents
22 comprennent également des copies et des *transcripts* de ces déclarations et annexes
23 précédentes. Et concernant l'allégation que l'Accusation a invité les témoins de...
24 d'ajouter des éléments, le protocole dit que « le... l'avocat posant des questions au
25 témoin doit fournir la possibilité au témoin d'apporter des corrections s'il le
26 souhaite ». Fin de citation. Cela permet également à l'avocat posant des questions de
27 passer en revue des déclarations avec le témoin, de poser des questions au témoin
28 sur les incohérences de ses déclarations précédentes et d'expliquer, de manière

1 générale, les sujets que l'on souhaite couvrir dans le cadre de l'interrogatoire
2 principal, et d'expliquer de manière générale et neutre que le témoin peut être
3 questionné par le conseil et les parties qui n'a... n'ont pas appelé le témoin. Et puis,
4 cela montre également que le témoin peut donc examiner la déclaration et peut
5 apporter des... des modifications. La Défense n'explique pas comment le
6 comportement de l'accusé va à l'encontre de ce qui est permis par le protocole.
7 Plutôt... La... Le... La plainte est plutôt sur le protocole lui-même, nonobstant le fait
8 qu'ils n'ont pas fourni d'objections à l'époque sur ces faits.

9 Je vais maintenant passer au dernier sujet, et il s'agit des modes de responsabilité de
10 la Défense. La Défense critique que l'Accusation n'a pas observé les modes de
11 responsabilité, et cette critique, en fait... en fait, sur la base de ces... sur la base des
12 actions des associés, et dit que cela a été mal conçu et fondé sur une mauvaise
13 compréhension fondamentale de la jurisprudence de la Cour — et je me réfère au
14 paragraphe 167 et 186 du mémoire de la Défense. La Défense prétend que
15 l'Accusation induit en erreur la Chambre de première instance en lui faisant croire
16 qu'elle va trop loin et dépasse la portée des charges, mais ce n'est pas le cas. La
17 position principale de l'Accusation est que les associés ou les coauteurs — et les...
18 les coauteurs impertinents ont été discutés — et que leurs contributions étaient
19 essentiels, même s'ils ne sont pas intervenus pour un seul incident, à l'exception de
20 P-0800. Comme l'a confirmé la Chambre d'appel, coauteur n'a pas besoin de — je
21 cite — « contribuer intentionnellement à chacun des crimes spécifiques qui ont été
22 commis sur une base du plan commun » — fin de citation —, à condition que ces
23 incidents criminels se produisent « dans un cadre d'un plan criminel commun
24 auquel le coauteur a apporté un contribution essentielle avec attention et
25 connaissance ». Fin de citation. Et, en l'espèce, la Chambre préliminaire... enfin... Ils...
26 Ils disent que la Chambre préliminaire a commis une erreur en estimant que, parce
27 que les associés ne sont intervenus — donc chacun à l'exception de P-0800— qu'une
28 seule fois pour contacter ce dernier et tenter convaincre un témoin de rencontrer

1 Gicheru... Mais la Chambre de première instance n'est pas liée à l'application de la
2 loi quant à... quant au coauteur des faits. Ils peuvent apporter leurs propres
3 conclusions sur la base des circonstances et de confirmer par la Chambre au
4 préalable le procès.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:38:43] Mais, Monsieur
6 Steynberg, vous n'avez plus de temps. Votre temps est écoulé. Je vous donne deux
7 minutes supplémentaires.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : [10:38:50] Merci beaucoup, Madame la Présidente.
9 Je vais essayer de terminer en deux minutes.

10 Alors – simplement pour terminer ce point, Madame la Présidente – alors que la
11 Chambre est liée à l'article 64-2 du Statut d'aller au-delà des faits et circonstances
12 décrits dans les charges, elle peut néanmoins « les évaluer directement ». Fin de
13 citation. Donc, il s'agit de la décision précédente sur les charges dans les
14 paragraphes 46 à 47 d'Al Hassan – donc décision relative à la procédure
15 d'inculpation d'Al Hassan, paragraphes 46-47. Et voir également Ongwen ICC,
16 paragraphe 30. Donc, « la Défense peut soulever au procès la question de
17 l'interprétation correcte de l'article 25-3 du Statut, car la Chambre de première
18 instance n'a pas... n'est pas juridiquement tenue de suivre l'interprétation de la
19 Chambre dans la décision de confirmation des charges ». Fin de citation. Par
20 conséquent, les actions des associés telles que confirmées... ont été confirmées par le
21 PTT et tombent dans le périmètre des charges. Et la Chambre peut conclure qu'ils
22 sont des coauteurs et que leurs actions sont attribuées à l'accusé. Je m'arrête ici.

23 Et pour conclure, Madame la Présidente, je voudrais simplement mentionner deux
24 ou trois références erronées dans les notes de bas de page, mais je ne vais pas les
25 citer maintenant, puisque je n'ai plus de temps. Si cela est nécessaire, nous pourrions
26 l'aborder dans le mémoire en clôture.

27 Alors, merci, Madame la Présidente. À moins que la Chambre n'ait d'autres
28 questions, cela met un terme à mes soumissions, soumissions de l'Accusation.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:35] Maître Karnavas,
2 nous allons faire une pause de cinq minutes. Et lorsque nous reviendrons, nous
3 entendrons votre plaidoirie.
4 Je vais demander aux membres de... du public d'attendre, parce que nous allons
5 juste avoir une pause de cinq minutes, et nous reviendrons.
6 Merci beaucoup.
7 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:40:59] Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 10 h 40)*
9 *(L'audience est reprise en public à 10 h 48)*
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:48:24] Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:48:36] Nous allons
13 maintenant vous écouter, Maître Karnavas. Vous avez la parole.
14 Merci.
15 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:48:51] Merci, Madame la Présidente.
16 Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire et à l'extérieur du
17 prétoire.
18 Les faits sont ce qu'ils sont. Vous les avez, vous les avez entendus, c'est vous qui en
19 jugerez.
20 Alors, dans son mémoire de clôture, le Bureau du Procureur vous implore
21 effrontément à dégager des déductions, des conclusions négatives et inopportunes à
22 l'encontre de M. Gicheru et de... ainsi de le débarrasser de façon injustifiée d'ailleurs
23 de son obligation en matière de fardeau de la preuve.
24 Après s'être appuyé quasiment et exclusivement sur le témoignage d'escrocs,
25 d'opportunistes, d'affabulateurs compétents et de menteurs répertoriés, et après que
26 la Défense a exposé l'abondance de doutes raisonnables au... eu égard à chacun des
27 chefs en l'espèce, le Bureau du Procureur se trouve maintenant face à un dilemme
28 particulièrement aigu : comment déguiser ses témoins, comment les réhabiliter,

1 comment les transformer en des témoins honnêtes, qui disent la vérité, des témoins
2 désintéressés, comment manipuler leurs témoignages, comment faire fi
3 d'incompétences majeures et non pas mineures, comment faire fi de... des failles et
4 des imperfections, et des erreurs, comment faire fi de leurs témoignages discrédités
5 ou, en d'autres termes, comment faire passer des récits pour des lanternes ?
6 Alors, motivé par un désir, un pur désir sans aucune contrainte de gagner et altérer
7 par les œillères qu'ils se sont placées, cela est manifeste dans la façon dont l'enquête
8 a été menée, eh bien, nous ne nous sommes jamais plaints d'avoir fait venir ces
9 témoins. Mais pourquoi est-ce qu'ils n'ont pas mené à bien une enquête au sujet de
10 ceux qui, d'après eux, font partie de cette grande conspiration ? Le Bureau du
11 Procureur a cru et s'est emparé... a... a cru à des... des mensonges, s'est emparé de ces
12 mensonges, des contes de fées, des excuses fantaisistes, des rationalisations, tout en
13 ne tenant pas compte des erreurs évidentes et des contradictions, et en utilisant le
14 verbe « clarifier » ou « préciser » comme un arme pour essayer de faire un amalgame
15 et... et de... pour essayer donc d'affabuler. Parce que si vous n'avez pas dit, si vous
16 n'avez pas compris les faits, si vous n'avez pas dit la vérité, essayer à plusieurs
17 reprises, encore, encore et toujours, nous appellerons cela des incohérences
18 secondaires, et vos tentatives infinies seront des tentatives pour essayer de faire
19 préciser ou de clarifier la situation.
20 Alors, le Bureau du Procureur s'est rendu compte que son affaire ne pouvait pas... ne
21 supporterait pas l'examen exigé par les dispositions du Statut et par les dispositions
22 des règles de procédure et de preuve de la CPI. Le Bureau du Procureur vous
23 recommande à vous maintenant, Madame la Présidente, de mettre... d'appuyer d'un
24 côté des plateaux de la balance de la justice en sa faveur, en faveur du Bureau du
25 Procureur, en faisant fi des faiblesses, des imperfections et des brèches de son affaire,
26 en évaluant à la légère les éléments de preuve, en acceptant sa... son témoignage au
27 sujet de quelle voix l'on peut entendre dans une conversation enregistrée, et pour
28 adopter... pour que vous adoptiez son interprétation de ce qui avait été dit dans une

1 autre conversation téléphonique par l'un de ses témoins qui avait été... dont le texte
2 avait été écrit par les... les enquêteurs du Bureau du Procureur.

3 Alors, il faut savoir que le Bureau du Procureur a fait valoir qu'il avait été
4 désavantagé, que, nous, nous avons pris l'avantage sur eux en adaptant notre
5 théorie aux éléments de preuve et en donnant... en leur apportant des réponses
6 évasives, en n'acceptant pas leur proposition de faits faisant l'objet d'accord, en ne
7 communiquant pas notre théorie de la défense, en ne faisant pas de déclaration
8 liminaire et en n'indiquant pas notre stratégie au témoin (*phon.*). Ils indiquent que
9 vous devez voir les éléments de preuve par le prisme qui... par leur prisme qui
10 permet de déterminer les résultats, que vous évaluiez les éléments de preuve en
11 faisant fi des nuances critiques de la jurisprudence de la CPI, en ne... ne prenant pas
12 en considération le manque de qualité de leurs enquêtes. Alors, ils souhaitent que
13 vous, vous colmatiez les brèches énormes dans leur théorie, que vous excusiez le
14 manque de certitude, et que vous ne... ne teniez pas compte du doute raisonnable
15 qui persiste en l'espèce, et que vous concluiez au petit bonheur la chance que le
16 Bureau du Procureur avait bien respecté son obligation en... en matière de fardeau
17 de la preuve.

18 Alors, là, ils nous ont dit, le Bureau du Procureur, il a fait valoir que nous, nous
19 avons façonné notre stratégie, notre théorie en apportant des réponses évasives.
20 Cela, je ne l'ai jamais vu — paragraphe 63 et paragraphe 309. C'est un argument qui
21 est extrêmement non professionnel, et cela est gênant. Et il est tout aussi inepte, et
22 cela est absurde.

23 Premièrement, il est absolument évident, et cela n'est pas du tout contestable, il est
24 évident que la Défense s'est exclusivement appuyée sur les documents qui ont été
25 communiqués par le Bureau du Procureur. Il n'y avait pas de ruse, il n'y avait pas de
26 surprise, il n'y avait pas de nouvel élément de preuve. Tout simplement, ce que le
27 Bureau du Procureur avait depuis des années et des années, à l'exception des tout
28 derniers éléments de preuve qui nous ont été communiqués par le biais de ces

1 séances de récolement et de ces séances d'audition où l'on demande au témoin de
2 développer leur mémoire et de préciser, et de clarifier les choses.

3 Alors, ensuite, peut-être qu'il va falloir que je fasse un petit cours au Bureau du
4 Procureur, parce que je dirais que, de par sa nature, un procès est quelque chose
5 d'organique, c'est quelque chose de dynamique, ce n'est pas quelque chose de
6 statique. Et la règle essentielle, c'est qu'un... primordiale, c'est qu'un avocat doit être,
7 bien entendu, préparé, mais ne doit pas être menotté par son *script*. Il doit être dans
8 le présent. Et ne pas le faire peut véritablement être... aboutir à une... un manque
9 d'assistance juridique.

10 Alors, bien entendu, vous avez au début votre stratégie, mais la théorie, elle peut...
11 elle ne change pas. Mais une fois que le procès commence, les stratégies et la... et les
12 tactiques peuvent être recalibrées en fonction de l'évolution du procès.

13 Et puis troisièmement —, où, je vous prie, dans les dispositions du Statut, des règles,
14 des normes, des directives, des pratiques ou dans la jurisprudence est-il écrit que la
15 Défense est empêchée de recalibrer ou de réadapter sa Défense lors du procès ? Moi
16 j'ai cherché, je n'ai pas trouvé. Et c'est la première fois de ma vie que j'entends cela.

17 Et puis en dernier lieu —, et alors ? Et alors ? Et alors ? Comment est-ce que cette
18 adaptation qui est la nôtre a entravé le Bureau du Procureur et lui a empêché de
19 présenter sa théorie ou a eu un impact négatif sur son obligation en matière... en ...
20 son obligation relative au fardeau de la preuve. Comment ?

21 Alors plutôt que de reconnaître les détails inopportuns de sa preuve et plutôt que
22 d'essayer de montrer comment s'est... ils... ils avaient pu prouver cela au-delà de tout
23 doute raisonnable, ils ont cherché des excuses et ils ont choisi ce que moi j'appelle
24 « le facteur moufette ». Vous faites entrer une moufette dans le prétoire pendant une
25 seconde ou deux, vous la faites sortir — la moufette — elle ressort, mais l'odeur
26 pestilentielle de la moufette, elle reste. Donc, il ne s'agit tout simplement que
27 d'insinuations. Tout simplement, le Procureur a essayé de nous faire faire fausse
28 route, a essayé de colmater ses... ses imperfections, ses échecs, a essayé de vous

1 influencer en insinuant que vous avez dégagé des conclusions négatives. En d'autres
2 termes, ils essaient de compenser et de faire en sorte que vous les aidiez à respecter
3 le fardeau de la preuve.

4 Ils disent que, nous, nous n'avons pas accepté leur proposition de faits faisant l'objet
5 d'accords. Où dans le Statut ou dans les règles, dans la jurisprudence, est-il indiqué
6 que la Défense doit accepter leur... leur proposition de faits faisant l'objet d'accords ?
7 Et d'ailleurs... Et alors, comment est-ce que ce... le fait que nous n'avons pas voulu le
8 faire, donc cette inaptitude de la Défense, a entravé, empêché le Bureau du
9 Procureur à présenter sa stratégie, à présenter sa théorie ? Comment est-ce que cela a
10 eu un impact négatif sur son obligation en matière de fardeau de la preuve ?

11 Ils nous disent que nous n'avons pas communiqué à l'avance la base de notre
12 défense. Mon Dieu ! Moi, j'entends cela de la part d'un Procureur professionnel qui
13 travaille dans un... dans un... un tribunal international. Où, je vous prie, dans le
14 Statut, dans les règles ou dans la jurisprudence est-il écrit que la Défense doit
15 expliquer sa... sa théorie au Bureau du Procureur à l'avance ? Où est-ce que cela se
16 trouve ? Mais en fait, ça ne fait que s'améliorer d'ailleurs, hein. Mais quoi qu'il en
17 soit, est-ce que j'aurais dû envoyer un télégramme ou un courriel ou un message
18 WhatsApp pour leur dire : « Et voilà... voilà les faiblesses de votre... de votre théorie.
19 Alors, est-ce que vous pourriez peut-être clarifier et préciser cela, aider les témoins à
20 développer leur mémoire ? » Est-ce que le Bureau du Procureur peut véritablement
21 et avec sérieux, avancer qu'il n'y voyait goutte ?

22 Lorsque vous considérez que toutes nos écritures, notamment les écritures relatives
23 au document contenant les charges, quand vous prenez en considération nos
24 communications eu égard à leur obligation de communiquer — et puis il s'agit, après
25 tout, des témoins qu'ils ont choisi de faire venir ici — est-ce qu'ils peuvent
26 véritablement nous le dire ? Un avocat fraîchement émoulu — enfin, c'est ce que
27 j'avance, hein — un avocat fraîchement émoulu qui a suivi quelques cours de base en
28 matière de plaidoyer... et de plaidoirie dans un procès pourrait comprendre cela.

1 Donc... Mais... Mais... Mais les choses ne font que s'améliorer.

2 Moi, ce que j'avance, c'est que le Bureau du Procureur, y compris le premier substitut
3 du Procureur, ne dit pas toute la vérité lorsqu'il avance que nous ne... n'avons pas
4 expliqué notre théorie de l'affaire. Vous vous souviendrez peut-être que, lors du
5 contre-interrogatoire du témoin P-0613, en réponse à une intervention, j'ai énoncé la
6 théorie, la thèse comme je l'appelais à l'époque. Et par la suite — et il s'agit du
7 compte rendu d'audience 058, page 14 — le Procureur, M. Steynberg, le premier
8 substitut du Procureur s'est levé et a dit — et je cite : « Je suis toujours reconnaissant
9 lorsque nous sommes informés de la théorie de la Défense. » Alors, certes, ce n'était
10 que le deuxième témoin et cela faisait deux ou trois jours que le procès avait
11 commencé. Mais, est-ce qu'il peut avec tout le... avec sérieux dire que nous n'avons
12 pas communiqué notre théorie ? Et une fois de plus, et alors ? Et alors, si nous
13 n'avons pas communiqué à l'avance la théorie ? Et alors ? Bien que je dis que même
14 Stevie Wonder qui est un Américain... un chanteur américain aveugle peut voir ce
15 que... ce qu'allait faire la Défense, comment est-ce que ce manquement a empêché le
16 Bureau du Procureur à présenter sa théorie ou comment est-ce que cela a eu un
17 impact négatif sur leur obligation en matière de fardeau de la preuve ?

18 Et ils poursuivent et ils disent : « Nous n'avons pas prononcé de déclaration
19 liminaire. » Grand Dieu ! Grand Dieu ! Nous n'avons pas fait de déclaration
20 liminaire. Mais où dans le Statut, où dans les règles est-il dit que la Défense doit
21 prononcer une déclaration liminaire ? Cela n'existe pas. Et d'ailleurs, une déclaration
22 liminaire, ce n'est pas un témoignage et ce n'est pas des... ce ne sont pas des éléments
23 de preuve. Et alors, comment est-ce que cette décision stratégique ou tactique de la
24 part de la Défense a eu une incidence négative sur le Bureau du Procureur et pour sa
25 théorie ? Comment est-ce que cela a eu un impact négatif en matière d'obligation de
26 fardeau de la preuve ? Très franchement, si j'étais Procureur ou si j'étais le Procureur
27 adjoint de la CPI, j'aurais honte, j'aurais honte de faire valoir cet argument, et encore
28 plus, de l'écrire dans un mémoire de clôture pour... destiné à l'humanité et à la

1 perpétuité, pour voir que... Comment... J'aurais honte de dire que le Procureur a été
2 désavantagé ou que la Défense a gagné un avantage parce qu'elle n'a pas fait de
3 déclaration liminaire. Ils nous disent que nous n'avons pas présenté par le menu
4 notre théorie à... au sujet... aux différents témoins du Bureau du Procureur. Il n'y a
5 aucune disposition du Statut ou du Règlement de la CPI qui exige que la Défense
6 doit présenter de façon détaillée sa théorie à chacun des témoins. Alors, il existe
7 certes une disposition au TPIY et, dans l'affaire *Ruto & Sang*, il y a eu une pratique,
8 une directive pratique qui a suggéré qu'il serait peut-être nécessaire ou une bonne
9 chose de présenter sa théorie aux témoins pour que les témoins ne... que la confusion
10 ne règne pas dans l'esprit des témoins. Alors, c'est intéressant parce qu'ils ont cité la
11 fameuse affaire *Brown c. Dawn*, c'est une affaire australienne d'après ce que je
12 comprends. Aux États-Unis, nous, nous n'avons pas cette idée qu'il faut présenter la
13 théorie. Et d'ailleurs, nous n'utilisons même pas... nous ne disons pas : « Je vous dis
14 que... ». Moi, je dis... je le dis parce que nous sommes dans un contexte international
15 et cela semble être la norme. Mais en citant l'affaire *Brown c. Dawn*, et en citant la
16 règle 90-H-2 du TPIY, le Procureur aurait peut-être quand même remarqué que la
17 décision en appel dans l'affaire *Krajišnik* est telle — et je cite : « Il suffit que la partie
18 qui procède au contre-interrogatoire présente la nature de ses moyens au témoin, à
19 savoir la nature générale de ses moyens qui est en conflit avec la déposition, le
20 témoignage du témoin, essentiellement pour protéger ce témoin contre toute
21 confusion. » — fin de la citation.

22 Et puis ensuite, ils disent : « Point n'est besoin que la partie qui procède au contre-
23 interrogatoire explique tous les détails des éléments de preuve contradictoires. »

24 Et puis, ils vont même plus loin, puisqu'ils disent : « Il est évident dans les
25 circonstances de l'affaire que la version du témoin est en train d'être contestée et que,
26 si tel est le cas, point n'est besoin que la partie qui procède au contre-interrogatoire
27 perde du temps en présentant sa théorie aux témoins. » — et paragraphe 368 de
28 l'arrêt.

1 Quoi qu'il en soit, ce... cette affirmation, comme de nombreuses autres affirmations,
2 est un bobard. Toute personne qui regarde et qui écoute le contre-interrogatoire des
3 témoins ou qui a écouté et qui a regardé le contre-interrogatoire des témoins en
4 l'espèce, aurait quand même remarqué que M^e Tomanović et moi-même ont
5 présenté... avons présenté notre théorie aux témoins. Et même si nous ne l'avions pas
6 fait — c'est ce qu'ils avancent — et alors ? Comment est-ce que ce manquement
7 empêche au Bureau du Procureur de présenter sa théorie ou comment est-ce que cela
8 a un impact négatif sur son obligation en matière de fardeau de la preuve ?
9 Ce que nous avançons, c'est que le Bureau du Procureur est en train de vous induire
10 en erreur ou... pour que vous voyiez les éléments de preuve par le biais d'un prisme
11 altéré, déformé pour lesquels les résultats sont déterminés. Le Bureau du Procureur
12 avance que vous ne devez pas évaluer les éléments de preuve de chaque témoin
13 séparément — cela figure dans leur mémoire de... clôture. Nous ne sommes pas
14 d'accord parce que vous avez la jurisprudence de la CPI dans *Bemba et al.* qui
15 informe... qui nous informe qu'il existe une approche beaucoup plus nuancée que
16 celle qui est présentée par le Procureur. La Chambre de première instance dans
17 *Bemba et al.* a conclu que « chaque déclaration faite par un témoin doit être évaluée
18 individuellement. » Je répète : « chaque déclaration faite par un témoin doit être
19 évaluée individuellement. » Ça, c'est la Chambre de première instance,
20 paragraphe 202. Mais puisque... Et la Chambre d'appel n'a pas constaté d'erreur dans
21 cette approche et elle a dit — au paragraphe 1019, toujours dans l'affaire *Bemba et al.* :
22 « Pour savoir... Pour ce qui est de savoir si un témoin particulier sera considéré
23 crédible, cela dépendra de l'évaluation au cas par cas de... des éléments de preuve
24 compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. »
25 Au vu de la nature de la déposition des témoins, la portée des contestations, leurs
26 nombreuses déclarations, précisions, demi-vérités, mensonges, incohérences,
27 éléments de preuve par... par oui-dire non corroborés, nous avançons que vous
28 devez justement évaluer chaque déclaration faite par chaque témoin

1 individuellement. Le Bureau du Procureur fait valoir que vous devriez « analyser de
2 façon holistique chaque élément de preuve compte tenu du corpus entier des
3 éléments de preuve, même si, lorsqu'ils sont vus et considérés de façon isolée, ils
4 peuvent aboutir à différentes interprétations. » — paragraphe 11 et 13 de leur
5 mémoire.

6 Nous ne sommes pas d'accord, parce que cette approche qui consiste à analyser les
7 éléments de preuve de façon holistique, comme ils le disent, ne correspond
8 absolument pas à la jurisprudence de la CPI. Et ce n'est d'ailleurs pas une approche
9 solide qu'il faut retenir, notamment en l'espèce. La Chambre d'appel dans *Gbagbo* et
10 les opinions individuelles de M^{me} la juge van den Wyngaert et de M. le juge
11 Morrison dans l'arrêt *Bemba* sont truffées d'enseignement. Et nous avançons qu'ils
12 devraient vous orienter pour ce qui est de l'évaluation des... de la preuve.

13 Mais que... que signifie une évaluation holistique de la preuve ? « Cela signifie que le
14 poids accordé à chaque élément de preuve de chaque témoin individuel devrait être
15 déterminé en conjonction avec d'autres éléments de preuve. » — arrêt dans l'affaire
16 *Gbagbo*, paragraphe 67. Vous avez également les opinions individuelles que j'ai
17 mentionnées, paragraphe 15, toujours dans l'affaire *Bemba et al.*

18 Donc, pour ce qui est de l'évaluation holistique du témoignage des témoins, qu'est-ce
19 que nous devons considérer ? Et là, nous avançons que, dans l'affaire *Ntaganda*, le...
20 le jugement dans son paragraphe 78 nous fournit une orientation : « Parce que vous
21 devez prendre en considération la globalité de la... du témoignage du témoin, la
22 cohérence et la précision des récits du témoin, il faut savoir si l'information fournie a
23 été plausible, le comportement du témoin dans le cadre de leur témoignage, les
24 contradictions avec des témoignages enregistrés précédemment et de quelle manière
25 est-ce que le témoignage de ce témoin est lié avec d'autres témoignages d'autres
26 témoins. » Mais je voudrais ajouter un autre point. J'ajouterai également les jours et
27 les heures passées pendant les prétendues sessions de préparation.

28 M^{me} la juge van den Wyngaert et de M. le juge Morrison expliquent au

1 paragraphe 15 de leur opinion individuelle dans l'affaire *Bemba*, ils expliquent
2 qu' « un établissement de faits global ne peut pas être une excuse ou une raison de
3 faire en sorte de tirer des conclusions au-delà du doute raisonnable sur la base d'un
4 recueil d'éléments de preuve faibles... — et je dois ajouter le "et" — ne pas apporter
5 un règle... ne peut pas apporter, plutôt, un remède de la faiblesse de chaque point.
6 Donc, cela ne peut pas être une excuse ou une raison de tirer des conclusions au-delà
7 de tout doute raisonnable sur la base d'un recueil d'éléments de preuve faibles... » Et
8 nous avançons que c'est cela que vous avez devant vous. « ... et ne peut pas apporter
9 non plus un remède de la... quant à la faiblesse de chaque point des éléments de
10 preuve. » Le Bureau du Procureur fait valoir que vous pouvez vous appuyer sur
11 l'une des parties du témoin... de témoignages et... alors que vous pouvez en rejeter
12 d'autres. Mais vous savez, même une montre qui ne fonctionne pas bien fonctionne
13 bien deux fois par jour. D'accord. Mais aucun témoin en soi n'est un témoin non
14 fiable. Mais encore une fois, la jurisprudence de la CPI est quelque peu plus nuancée.
15 Dans l'affaire *Ngudjolo* — et je suis navré de ma prononciation de... du nom — cette
16 décision nous informe... il s'agit du... de l'arrêt d'appel au paragraphe 168 que
17 certains témoins peuvent être discrédités, au point où — je cite : « L'on ne peut pas
18 s'appuyer sur leurs témoignages même si d'autres éléments de preuve semblent
19 corroborer en partie leur témoignage. »

20 Alors, je dois dire donc, ici, je répète, des témoins dont la crédibilité est discréditée,
21 l'on peut s'appuyer sur leurs éléments de preuve, même dans la mesure où d'autres
22 éléments de preuve fiables sont corroborés. Eh bien, ceci se trouve dans la
23 jurisprudence et nous vous demandons de bien vouloir la suivre.

24 Le Bureau du Procureur soutient que vous ne devez pas considérer que l'élément de
25 preuve est vicié, en raison « d'incohérences mineures », entre guillemets. C'est ce
26 qu'ils appellent, donc, « incohérences mineures ». Au paragraphe 29, eh bien, ici, il
27 s'agissait d'incohérences mineures, Madame la Présidente. Eh bien, nous n'avons
28 certainement pas perdu notre temps dans le cadre de notre contre-interrogatoire de

1 ces témoins.

2 Alors, à l'exception de deux de leurs témoins, tous les autres témoins qui sont
3 comparus devant la Cour ont été récusés jusqu'au point... leurs éléments de preuve
4 ont été attaqués, comme ayant des incohérences majeures sur les aspects essentiels
5 que, d'après nous, il s'agit de personnes que l'on ne peut pas croire. Ils ont... ils ont
6 menti, ils ont menti sous serment avec une raison et un objectif bien déterminé.

7 Et Madame la Présidente, je voudrais simplement ajouter ceci : c'est que je suis
8 réellement touché par la suggestion de mon collègue, que je disais que tous les
9 Africains souhaitaient partir en Afrique. Ce n'est pas du tout cela, mais le témoin...
10 les témoins qui sont venus témoigner devant vous, ces derniers ont démontré qu'ils
11 avaient un plan et souhaitaient quitter l'Afrique. Et nous l'avons démontré. Nous
12 avons, en fait, apporté un témoin. Oui, ils ont apporté un témoin qui a déposé sur la
13 façon dont lui et d'autres témoins s'étaient mis d'accord ou avaient... s'étaient mis
14 d'accord pour mentir à l'Accusation, sachant que les enquêteurs ne se rendaient pas
15 sur le terrain. Et ils disent en réponse à cela, eh bien... Alors, nous disons, eh bien,
16 c'est très important.

17 Le Bureau du Procureur prétend que la Chambre de première instance devrait
18 distinguer les actions et les déclarations qui ont été faites alors que les témoins
19 étaient sous l'influence subornée ou corrompue des auteurs, et que les déclarations et
20 que... et que les déclarations ont été faites lorsque l'influence, cette influence, a été
21 retirée. C'est au paragraphe 35. Eh bien, ils n'ont pas du tout donné d'autorité
22 juridique appuyant ce processus. Comment est-ce que l'on peut déterminer de quelle
23 manière ces personnes étaient subornées ou sous influence et quand c'est... cette
24 influence, supposément, était enlevée, sans en faire une évaluation complète du
25 témoignage du témoin, sans avoir à analyser, par exemple, si cela est en lien avec
26 d'autre chose.

27 Le Bureau du Procureur vous demande, Madame la Présidente, d'ignorer les
28 faiblesses, les... manquements, les contradictions, les mensonges bien établis et la

1 preuve par oui-dire, non corroborée, pour appuyer leur thèse. Et il vous demande,
2 d'ailleurs, essentiellement de choisir de manière inappropriée, d'adopter la version
3 qui vous plaît, la version la plus récente d'un très grand nombre d'éléments. Alors,
4 voilà, nous avons un élément qui a été — euh, pardon — nous avons un témoin qui a
5 été interrogé plus de 50 fois, alors adopter simplement la dernière parce que la
6 précision, la clarification, le développement de la mémoire avait été mis en place à ce
7 moment-là.

8 Alors normalement, je ne le ferai pas, mais dans une Cour internationale mais je
9 crois qu'il serait très intéressant, compte tenu de la preuve que nous avons entendu
10 de la nature des éléments de preuve que nous avons entendus et des arguments qui
11 ont été faits par l'Accusation, je vais vous donner un exemple. Alors, je le dirai
12 devant un jury mais je peux le dire maintenant.

13 Alors, c'est mon exemple du ragoût de bœuf. Alors, par exemple, disons que vous
14 allez dans un restaurant et que vous commandez un ragoût de bœuf. C'est votre
15 repas principal et vous avez hâte de déguster ce délicieux repas. Peut-être vous êtes
16 déjà allé dans ce restaurant, vous connaissez bien le ragoût de bœuf, il a une bonne
17 texture, la couleur est bonne, l'odeur est absolument fantastique. Vous prenez une
18 bonne bouchée et, mon Dieu, c'est bon. Vous prenez une deuxième bouchée et là,
19 vous avez un bout de viande et c'est un bon bout de viande. Le deuxième bout de
20 viande est très bon aussi, une bonne viande tendre, juteuse. Et ensuite, la troisième,
21 vous revenez... vous voyez que ce troisième morceau de viande est mauvais, il est
22 pourri. Alors, qu'est-ce que vous allez faire ? Est-ce que vous êtes tenu de chercher
23 dans votre ragoût de bœuf quel est le bon morceau de bœuf puisque tous ces
24 morceaux de bœuf ont été contaminés par le mauvais morceau de bœuf, ou bien est-
25 ce que vous devriez dire : « Eh bien, voilà, je vais mettre ce plat de côté et je vais
26 peut-être commander quelque chose d'autre ou peut-être, mieux, j'irais dans un
27 autre restaurant. » ?

28 Mais c'est ce qu'ils sont en train de vous demander de faire, Madame la Présidente.

1 Ils vous... ils vous demandent de choisir et de décider quels éléments de preuve
2 fournis par l'accusé pourraient être, après avoir été récusés, à plusieurs endroits,
3 quelle, donc, partie est suffisamment bonne afin que vous puissiez vous accrocher
4 pour dire qu'ils ont prouvé leur thèse au-delà de tout doute raisonnable.
5 Alors, nous avançons que les témoins étaient tellement corrompus dans leurs
6 propres contradictions que vous ne pouvez même pas facilement trouver ce qui est
7 bon et ce qui est mauvais, comme dans le ragoût de bœuf. Alors, il est... il vaut
8 mieux de le mettre de côté.

9 Le Bureau du Procureur vous induit en erreur en vous demandant d'appliquer la
10 jurisprudence de la CPI sur la corroboration. Alors, normalement, je... je... je ne vais
11 pas vous faire une leçon de loi, ici, dans cette salle d'audience. Mais je voudrais,
12 néanmoins, vous donner ma perspective, vous donner mon point de vue, vous dire
13 ce que nous croyons qu'est la loi sur la corroboration devant la CPI, sur la base de la
14 jurisprudence de la CPI. Et bien évidemment, le Procureur a beaucoup parlé de cela,
15 de la corroboration, corroboration, et ils ont fait valoir que la corroboration n'est pas
16 nécessaire, que ce n'est simplement qu'un facteur occasionnel dans le
17 paragraphe 32 de leur mémoire. Donc, parfois, l'on peut avoir ce facteur important,
18 donc occasionnel. Mais je vous sous-tends que la corroboration de ces témoins était
19 un facteur important, et non pas un facteur... occasionnel. Mais il s'agit donc d'une
20 interprétation économique, sur la jurisprudence... basé sur la jurisprudence de la
21 CPI. Et alors, la chambre d'appel dans *Bemba et al*, paragraphe 1084 et *Gbagbo*,
22 jugement paragraphe 357, la corroboration est formée, peut être nécessaire pour être
23 convaincu de la crédibilité, de la fiabilité d'un... du témoignage d'un témoin. La
24 Chambre d'appel dans *Ngudjolo*, paragraphe 168, ainsi que dans *Bemba et al*, la
25 Chambre, donc, le jugement de la Chambre d'appel, le paragraphe 204, nous informe
26 que là où la Chambre d'appel a des réservations ou certaines réserves... émet des
27 réserves quant à la crédibilité de témoins, donc a certaines réserves quant à la
28 crédibilité d'un témoin, je répète, eh bien, la Chambre d'appel peut s'appuyer sur ces

1 preuves dans la mesure où cela est corroboré, ou bien fiable, ou s'il existe d'autres
2 éléments de preuve fiables, fiables — je répète. D'autant que certains témoins
3 pourraient être — je cite : « récusés », que leur témoignage peut être contesté à un tel
4 degré que l'on ne peut pas s'appuyer sur leur témoignage même — je souligne —
5 même si d'autres éléments de preuve semblent corroborer ces éléments.

6 Alors, citant une série de jurisprudences du TPIR, ils font valoir en faisant ceci que
7 les témoins corroborent... se corroborent entre eux lorsque l'une... l'un témoignage
8 *prima facie* est compatible avec un autre témoignage crédible *prima facie* concernant
9 un même fait ou une séquence de faits — paragraphe 33, note de bas de page 64.

10 Alors, c'est leur thèse, c'est ce qu'ils ont dit. Étonnamment, je me suis penché sur
11 cela, et étonnamment, le Bureau du Procureur, c'est une autorité qui a été rejetée par
12 la Chambre d'appel de la CPI. Je vais maintenant leur donner le bénéfice du doute, je
13 ne crois pas qu'ils essaient de représenter à mauvais escient délibérément des faits,
14 simplement pour contrecarrer leur négligence et leur omission de diligence, leur
15 manquement, donc, de diligence. Mais la Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo* a
16 rejeté sommairement une série de jurisprudence du TPIR citée par l'Accusation pour
17 justement cette même raison, c'est-à-dire je trouve, dans la citation, il... — je cite : « Il
18 est nécessaire de décrire les paramètres de corroboration en termes si vastes et
19 incertains. » Paragraphe 358 de l'arrêt d'appel dans *Gbagbo*.

20 Ensuite, ils disent qu'ils n'estiment pas que la jurisprudence ou la description de
21 corroboration du TPIY veut dire — je cite : « Sans plus d'éléments qui se corroborent
22 entre eux, simplement en ayant un lien avec les mêmes... avec le même fait. » Donc
23 on parle ici de compatibilité et l'on parle de compatibilité, encore une fois,
24 paragraphe 358 de cet arrêt d'appel *Gbagbo*.

25 Et cela est fort utile.

26 Le Bureau du Procureur fait valoir que les témoins se corroborent entre eux, car leur
27 témoignage est, entre guillemets, cohérent de manière thématique. Donc,
28 thématique, ils ont un thème. Je vais en parler un peu plus tard. Mais voilà c'est une

1 absurdité d'après nous.

2 Alors, tout d'abord, le Bureau du Procureur ne cite aucune autorité juridique, zéro

3 autorité juridique. Où est-ce que cela est dit dans la jurisprudence ? Eh bien, dans

4 leur mémoire, ils ne le disent pas. Alors où est-ce que l'on peut trouver dans la

5 jurisprudence que lorsque quelque chose est thématiquement cohérent, eh bien, cela

6 veut dire « corroboration » ?

7 Alors le juge, M. le juge Henderson, qui avant de venir à la CPI, avait une carrière

8 distinguée en tant que Procureur de carrière — ce n'est simplement pas un conseil de

9 la Défense libéral — c'était vraiment un procureur de carrière. Et dans le jugement

10 *Gbagbo*, il explique pourquoi les déclarations par ouï-dire, faits par des témoins non

11 fiables... Alors, ces... ces ouï-dire, ces déclarations ne peuvent pas se corroborer entre

12 eux. Voilà ce qu'il dit, donc il s'agit d'un ancien procureur de carrière, maintenant

13 juge. Je cite : « La... corroboration a seulement lieu lorsque deux éléments... deux

14 pièces d'élément de preuve confirment de manière indépendante le même fait. » Fin

15 de citation.

16 Et je cite : « Lorsqu'il est nécessaire que les éléments de preuve aient une valeur

17 intrinsèque probative ». Fin de citation. Il illustre — je cite : « [...] que si deux pièces

18 d'éléments affirment le même fait basé sur du ouï-dire anonyme, la force probante

19 combinée demeure négligeable, même s'il existe des motifs pour croire que les

20 sources anonymes respectives sont indépendantes les unes des autres. »

21 Et vous pouvez trouver cela dans l'arrêt... dans le jugement — plutôt — dans le...

22 dans le jugement 47 et 49 du jugement, dans l'affaire *Gbagbo*. En rejetant la

23 jurisprudence du TPIR sur la corroboration citée par le Bureau du Procureur, l'arrêt

24 d'appel dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre d'appel au paragraphe 358 a également dit

25 que les... les incohérences et les compatibilités dans les témoignages de témoins ne

26 sont pas suffisants pour expliquer la corroboration, en expliquant le seul fait que

27 certains éléments de preuve peuvent avoir un lien ne signifie pas — et je répète — ne

28 signifie pas qu'il s'agit de corroboration d'éléments. Alors, je vous répète, il s'agit de

1 la jurisprudence de... de la CPI. Lorsque l'on parle de la corroboration, il ne s'agit pas
2 simplement d'un facteur que, parfois, l'on peut... auquel on peut réfléchir, surtout
3 lorsqu'il s'agit de témoins qui ont été récusés de manière importante. Et nous
4 avançons que la jurisprudence que nous avons fournie vous donne beaucoup de
5 ligne directrice.

6 Alors, le Bureau du Procureur vous induit en erreur et vous demande de vous livrer
7 à des conjectures. Je ne vais pas trop entrer dans les détails mais simplement pour
8 vous donner quelques points saillants et je vais passer rapidement sur ceci. Alors si
9 la Défense a questionné tous les témoins — parce qu'ils insistent beaucoup sur cela.
10 L'un des témoins n'a pas été questionné, alors, qu'est-ce qu'a dit ce témoin ? Alors,
11 qu'est-ce qu'a dit ce témoin ? « Eh bien, voilà, c'est une preuve au-delà de tout doute
12 raisonnable. » Mais non, je suis désolé, ce n'est pas comme ça que les choses
13 fonctionnent. Si l'on questionne des témoins ou pas, c'est complètement... ce n'est pas
14 du tout pertinent. Et ce n'est pas pertinent, parce que c'est à eux... c'est sur eux que
15 repose le fardeau de la preuve. Nous pouvons prendre la décision si nous allons
16 interroger quelqu'un ou pas ; et s'agissant de ce témoin en question que nous n'avons
17 pas interrogé, qu'est-ce que ce témoin aurait pu nous dire ? Il n'avait jamais
18 rencontré M. Gicheru, il n'a jamais connu M. Gicheru, il n'a jamais entendu
19 M. Gicheru. Mais le Procureur se livre à des conjectures, témoigne essentiellement et
20 dit : « Ah ! Ah ! Eh bien, c'était important. À savoir si la Défense fait valoir la viabilité
21 des données téléphoniques et les processus... à savoir si les extractions sont
22 pertinentes. » Alors, que nous disent ces données téléphoniques ? Absolument rien.
23 Le Procureur, aujourd'hui, a témoigné un petit peu, en nous disant quelle conclusion
24 nous devrions tirer. Eh bien, cela ne figure pas dans les rapports. Ils ne peuvent pas
25 nous dire à quel moment ces téléphones ont été insérés, à l'époque. Maintenant, à
26 savoir si la Défense a contesté l'authenticité ou la fiabilité des relevés bancaires n'est
27 pas pertinent. Eh bien, vous pouvez apporter toutes... tous les relevés bancaires que
28 vous voulez, mais cela ne vous dit pas d'où provient cet argent. Nous avons donné

1 des explications plausibles et il y en a peut-être plus. Donc, ces 25 départements,
2 voilà comme cela fonctionne, mais si... ils ont oublié de dire, eh bien, cette personne
3 et ces 25 employés, de... ces 25... les personnes qui dépendent lui, plutôt (*se reprend*
4 *l'interprète*), donc les membres de sa famille, c'est parce que ces derniers voulaient
5 que ces 27 personnes et lui soient transférés au Canada. Alors, nous savons que
6 lorsqu'il a quitté sa maison, par exemple, alors que la maison était incendiée, la seule
7 chose qu'ils ont pris avec eux, ce sont les titres fonciers. Est-ce que l'Accusation a
8 jamais enquêté sur ce qu'il avait, pour voir si des ventes ont été faites ? Ont-ils mené
9 des enquêtes à ce sujet ? Absolument pas. Ils ont dit simplement qu'alors que là...
10 c'est à la Défense d'aller enquêter. Mais ce n'est pas mon travail, cela ne fait pas
11 partie de mes tâches ; mes tâches... mon travail ne consiste pas à résoudre certaines
12 choses. Nous allons parler... Son travail à lui consiste à prouver quelque chose.
13 S'agissant également de l'amélioration des... des... des audio... des enregistrements
14 audio, mais ce qui est pertinent, c'est la véracité de ce qui a été dit et la capacité de
15 tester ce qui se trouve sur les enregistrements vidéo. Donc, si la Défense a réfuté ce
16 qui a été dit dans le cadre d'enregistrements audio, eh bien, c'est la même chose, à
17 savoir si la Défense a réfuté ce qui a été dit par P-0397 dans sa conversation
18 scénarisée. Eh bien, nous avons Monsieur... la déclaration de M. Gicheru, et il donne
19 une explication. Et maintenant, ils disent « voilà... », ils en font tout un pataquès en
20 disant : « Voilà, eh bien, vous savez, si une personne est manquante, comme nous le
21 savons très bien, qu'une autre personne est morte, et cela est bien connu également. »
22 Quelqu'un qui est interrogé en tant que suspect, et si on lui pose une question sur ces
23 deux personnes, pourrait peut-être hésiter. Et encore une fois, je ne dirais pas ceci,
24 normalement, devant vous, Madame la Présidente, mais s'agissant... vous êtes juge
25 dans une Cour internationale, mais je vais utiliser l'un de mes exemples, un exemple
26 que j'aurais utilisé devant un juge : M. Gicheru n'est qu'un être humain. Saint-Pierre,
27 on lui avait dit « vous allez me nier » ; il a dit « non, non, non », et donc il n'a pas
28 accepté Jésus à trois reprises. Et c'était Saint-Pierre. Donc, est-ce que nous allons tenir

1 M. Gicheru plus responsable ? Mais cela n'est pas possible, parce qu'il avait peut-être
2 peur d'être impliqué dans la disparition, dans un meurtre — meurtre de deux
3 individus —, et la réaction normale serait de dire « je ne connais pas ces personnes ».
4 Mais par la suite, il a parlé de son implication. Alors, s'agissant de ce qui a été dit
5 dans le cadre de cette conversation enregistrée, il y a plusieurs raisons pour
6 lesquelles quelqu'un n'aurait peut-être pas formulé... n'aurait peut-être... aurait peut-
7 être fait la même chose. C'est parce qu'en écoutant la conversation... C'est que nous...
8 nous entendons l'une... partie de la conversation qui essaie d'engager et essaie
9 d'injecter des informations dans la conversation, parce que c'est cela qui avait été
10 scénarisé, justement. Mais Madame la Présidente, vous avez ces éléments de preuve
11 devant vous. Nul besoin que je vous donne un cours sur la façon dont vous allez
12 pouvoir traiter cet élément de preuve.

13 J'en ai peut-être presque terminé. Alors, j'arrive maintenant à mes remarques en
14 guise de conclusion. Le Bureau du Procureur fait valoir — et je cite : « Là où
15 l'Accusation a produit des éléments de preuve qui étaient... qui établit la preuve au-
16 delà de tout doute raisonnable, à moins que la Défense n'est en mesure de présenter
17 des éléments de preuve contraires pour soulever le doute raisonnable, l'accusé doit
18 être condamné. » Au paragraphe 18. Donc, ils les ont produits, leurs éléments de
19 preuve, et à moins que nous... ne puissions le contester, eh bien, vous savez, ils ont
20 soit mal interprété la façon dont les éléments de preuve devraient être évalués, ou ils
21 ont simplement essayé de tromper — mais dans tous les cas, ils ont tort. À savoir si
22 le Bureau du Procureur essayait de produire des éléments de preuve établissant le...
23 au-delà de tout doute raisonnable, eh bien, c'est une question qui ne peut être
24 répondue... à laquelle on peut répondre seulement après que tous les éléments de
25 preuve pertinents aient été évalués. Et cela comprend également les éléments de
26 preuve présentés par la Défense. Alors, ils disent que nous n'avons pas présenté de
27 défense ; mais nous l'avons fait, bien évidemment. Nous avons offert une défense
28 par le truchement du contre-interrogatoire, et tout ce qui a découlé du contre-

1 interrogatoire, eh bien, cela représente la preuve. Eh bien, ce n'est pas « voilà, nous
2 avons posé des questions dans le cadre de l'interrogatoire principal et ce que le
3 témoin a dit est une preuve au-delà de tout doute raisonnable si la Défense ne l'a pas
4 contredit ». Eh bien, cela ne fonctionne pas comme ça. Alors, à savoir si la Défense a
5 essayé de me présenter une défense en appelant les témoins ou pas, cela n'est pas le
6 cas. Je dois de nouveau mentionner que notre... nos moyens ont été présentés dans le
7 cadre du contre-interrogatoire. Et je dois également dire en présentant des éléments
8 de preuve de chaque témoin, nous pouvons voir si ces éléments de preuve ont été
9 présentés à un niveau pour prouver au-delà de tout doute raisonnable. Eh bien,
10 normalement, je dirais que cela pourrait être nécessaire, mais dans ce cas-ci, il est
11 nécessaire. Il est absolument nécessaire pour ces témoins de pouvoir... Donc, il faut
12 réfléchir quels sont les éléments de preuve qui ont été présentés par d'autres témoins
13 et d'autres preuves documentaires également évaluées. Donc, contrairement aux
14 accusations présentées par mon éminent confrère que nous vous demandons de
15 choisir des éléments de... enfin, un collage, eh bien, ce n'est pas le cas. Mais vous
16 devez commencer quelque part et vous ne pouvez pas commencer avec l'image
17 globale. Vous devez commencer en examinant chaque déclaration, de manière
18 individuelle, de... d'examiner chaque témoin de manière individuelle. Par la suite,
19 vous regardez l'ensemble de la preuve, de quelle manière le témoin se connectait. Ils
20 ont été en lien les uns avec les autres, d'une manière ou d'une autre nous l'avons
21 démontré, et que... ce n'est qu'à ce moment-là que vous pourrez trouver où se situe
22 la vérité. Ou, encore mieux, et ce qui est surtout plus important, c'est de savoir si
23 l'Accusation a pu prouver leur thèse au-delà de tout doute raisonnable. Alors,
24 contrairement à ce que mon éminent confrère dit — mais j'ai peut-être mal compris,
25 mais il semble dire qu'il s'agit d'une sorte de compétition entre deux récits en
26 compétition l'un avec l'autre et que c'est à vous de décider quel récit est plus
27 convaincant, séduisant, convaincant, compatible, et thématiquement agréable. Eh
28 bien, je vous dis que ce n'est pas le cas : il ne s'agit pas de choisir un récit en

1 compétition. C'est à eux de prouver leur thèse. Le fardeau repose sur leurs épaules ;
2 je n'ai pas besoin de présenter un récit, mais je peux... je peux montrer qu'il y a un
3 doute raisonnable. Je peux montrer que les témoins ne sont pas cohérents et je peux
4 également démontrer qu'entre eux, ils ont planifié et qu'ils ont... qu'ils ont planifié
5 tout cela. Ce n'est pas aussi une question de peser la probabilité, non plus ; quel est
6 les... entre deux... les deux versions, quelle est la version la plus probable — non, ce
7 n'est pas cela non plus. Et l'on ne peut pas dire qu'il... qu'il s'agit de... de supposition,
8 de croyance, de sentiment. Ce n'est pas non plus par les... les opinions qui ont été
9 formées en écoutant les médias, après avoir été exposées aux médias, bien
10 évidemment. Et même, aussi, après avoir la présentation des éléments de preuve
11 dans le cadre du procès. Oui, nous sommes tous humains, nous sommes tous
12 influencés, dans une certaine mesure ou une autre, par ce que nous entendons. Et
13 est-ce que nous sommes exposés ? Il n'y a absolument rien d'inhabituel ou de... de
14 contraire. Oui, nous avons des opinions. Nous avons des... des intuitions, mais...
15 mais... mais... mais lorsqu'il s'agit d'évaluer les éléments de preuve à la fin d'un
16 procès, ce sont ces opinions-là — les opinions, les croyances, les sentiments, les
17 intuitions et les suppositions doivent être mises de côté, tous... tous ces éléments
18 doivent être mis de côté. Et non pas seulement ça : nous devons... nous... nous
19 avançons que tout cela doit être évalué de manière sans compromettre quoi que ce
20 soit, tout en évaluant les éléments de preuve sans les voir dans cet prisme de
21 sentiments et d'intuitions. Beaucoup trop souvent, nous formons une opinion et, par
22 la suite, nous commençons à examiner les éléments de preuve, à regarder les faits,
23 mais en examinant le tout sous le prisme de ces opinions que nous avons déjà. Et
24 cela pourrait nous induire en erreur, et nous pouvons nous tromper, nous pouvons
25 faire un mauvaise évaluation à ce moment-là, et nous disons que cela doit être mis
26 de côté.

27 Alors, ce que nous vous demandons, Madame la Présidente : nous vous demandons
28 d'évaluer les éléments de preuve de manière objective, comme nous savons que vous

1 allez le faire, sans passion, sans préjudice, en adhérant strictement et en restant dans
2 le cadre du cadre de la jurisprudence de la CPI ; et chaque opinion qui aurait pu être
3 formée en tant qu'être humain à la suite des témoignages entendus, eh bien, de
4 mettre cela de côté. Prenez la preuve de manière holistique, comme le dit le
5 Procureur, mais de manière comme nous l'avancions, de la façon dont cela doit être
6 fait.

7 Et maintenant, permettez-moi de conclure, en parlant du fardeau de la preuve et de
8 prouver quelque chose au-delà de tout doute raisonnable. Et normalement, je ne
9 devrais pas, devant un juge dans cette... dans une Cour internationale, mais je
10 voudrais le dire quand même ; voilà, c'est une Cour internationale et vous avez un
11 juge professionnel... vous êtes juge professionnelle, bien évidemment, mais ceci
12 pourrait être néanmoins intéressant, ce que je vais dire, surtout lorsque vous devez
13 entreprendre la tâche qui vous incombe, c'est-à-dire vous avez ce fardeau d'évaluer
14 tous les éléments de preuve et de déterminer les témoignages, le témoignage, le
15 destin, le destin, pardon, de M. Gicheru. Alors, je crois que la définition de la preuve
16 au-delà de tout doute raisonnable dans ma juridiction nationale — je vous donne
17 une dernière citation, je crois c'est une bonne citation, et cela correspond bien
18 évidemment avec les définitions utilisées, ou les définitions utilisées dans l'ensemble
19 des États-Unis : c'est une preuve qui a une nature tellement convaincante, donc la...
20 une preuve de nature convaincante que vous êtes prêt à vous appuyer sur cette
21 preuve sans hésitation, dans ce que vous entreprenez, ce qui est le plus important
22 pour vous. Donc, de vous appuyer sans hésitation et d'agir sans hésitation pour ce
23 qui est de vos affaires les plus importantes. Alors, essayez d'expliquer cela... J'essaie,
24 des fois, de l'expliquer au jury, mais c'est très... c'est très difficile. Donc, la façon dont
25 je ferais normalement, lorsque je suis devant un jury, c'est que je le fais en donnant
26 un exemple. Et dans ce cas-ci, j'essaie de réfléchir à l'exemple que je vous pourrais
27 vous donner, Madame le juge, pour essayer de vous aider dans votre rôle, lorsque
28 vous et votre personnel examinerez les éléments de preuve — quelque chose que

1 vous pourriez avoir en tête, lorsque vous faites cela. Mais je voudrais dire ceci : ce
2 n'est pas la chose la plus importante, mais acheter une voiture... Si vous vous voulez
3 acheter une voiture d'occasion, ce n'est pas une affaire importante ; se marier est une
4 affaire importante, acheter une maison est une affaire importante. Mais voilà, vous
5 achetez une voiture d'occasion et vous n'avez pas beaucoup de connaissances sur le
6 moteur, sur les... les voitures. Vous ne savez rien des voitures. Alors, vous allez
7 apporter quelqu'un qui connaît les voitures et qui pourra poser des questions au
8 vendeur de voitures d'occasion — tout du moins, aux États-Unis. Et je ne sais pas
9 ailleurs. Les vendeurs de voitures d'occasion aux États-Unis sont des personnes qui
10 parlent beaucoup et la plupart du temps, ils embellissent énormément les faits.
11 Alors, vous apportez... vous emmenez quelqu'un avec vous pour vous aider
12 d'acheter une voiture d'occasion. La voiture est très jolie, elle est reluisante, elle a été
13 lavée et tout est bien. On ouvre le... On ouvre la voiture et on voit que, voilà, le
14 moteur est propre. Et vous entendez le vendeur dire : « Voilà, c'est un... c'est un
15 nouveau moteur. » Et il parle et il parle et vos amis commencent... et votre ami, en
16 fait, commence à poser des questions. Et alors que votre ami pose des questions, il
17 trouve que le vendeur de voitures d'occasion ment, fait de petits mensonges, des
18 contradictions. Et après cela, il y a une clarification : « Ce que je voulais réellement
19 dire, c'est ceci... Et... et... et... » Cela dure un certain temps.

20 La question qui se pose : vous voulez une voiture d'occasion, afin que vous puissiez,
21 vous, votre famille, vos amis, aller quelque part, sur une autoroute et vous sentir en
22 sécurité dans cette voiture. Et dans ces circonstances... dans cette circonstance-là, où
23 le vendeur de voitures d'occasion vous dit toutes les incohérences et ces mensonges
24 et n'est pas en mesure de... de vous dire clairement ce qu'il en est, est-ce que vous
25 pourriez, sans hésitation, acheter cette voiture de ce vendeur de voitures d'occasion ?
26 Eh bien, je dis que non.

27 Mais disons, par exemple, que, eh bien, cela dure et quelqu'un d'autre apparaît.
28 Cette autre personne connaît le vendeur, il est peut-être lui-même vendeur et il

1 commence à répéter la même chose que dit le premier vendeur : « Ah ! Oui, c'est un
2 nouveau moteur. » Bien évidemment, votre ami commence à poser d'autres
3 questions à cette autre personne et les mensonges se répètent, les incohérences, les
4 contradictions se reproduisent, et soudainement, un troisième arrive, et la même
5 chose se produit, et ainsi de suite, jusqu'à six ou huit témoins ou six ou huit
6 vendeurs de voitures d'occasion ; est-ce que vous achèteriez cette voiture d'occasion,
7 car maintenant, vous avez cinq, six ou trois personnes qui vous disent : « c'est une...
8 c'est une voiture avec un nouveau moteur dans cette voiture d'occasion. Croyez-
9 nous, croyez ce que nous vous disons. »

10 Est-ce que vous vous sentiriez à l'aise, est-ce que vous achèteriez, sans hésitation, est-
11 ce que vous seriez certaine — car c'est cela que la preuve au-delà de tout doute
12 raisonnable veut dire — est-ce que vous seriez certaine que c'est la voiture que je
13 dois acheter sans hésitation pour mettre ma vie et la vie des personnes chères entre
14 les mains de ce vendeur de voitures d'occasion ? Et je dois dire que non.

15 Mais c'est ainsi que nous avançons que l'Accusation a présenté ses éléments de
16 preuve. Alors, en évaluant les éléments de preuve, je vous demande de tenir, de bien
17 réfléchir à cela car vous ne devriez trouver seulement le doute au-delà de tout doute
18 raisonnable si vous avez une... certitude absolue.

19 Alors, nous avançons que, dans cette affaire, en l'espèce, le Bureau du Procureur n'a
20 pas... ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve. Le seul verdict approprié et juste
21 est un verdict de non-culpabilité de tous les chefs.

22 Et je remarque que j'ai encore quelques minutes, alors je voudrais remercier toutes
23 les personnes en présence, toutes les personnes qui ont fait en sorte que ce procès
24 puisse avoir lieu, en commençant par les sténographes, les sténotypistes, les
25 interprètes, les personnes du service technique, et les gardiens de... sécurité, les
26 conseils juridiques, du Greffe et de la Chambre et vous, Madame la Présidente,
27 Madame la juge, je dois dire que c'est l'une des... des... des meilleures affaires de ma
28 carrière et... c'est un témoignage pour toutes les personnes impliquées dans ce

1 processus. Mais spécialement, c'est un témoignage envers vous, Madame la
2 Présidente, Madame la Présidente ayant présidé cette... ce... ce... ce procès, donc
3 d'avoir mené des procédures justes et équilibrées.

4 Je voudrais également remercier le Bureau du Procureur, ce n'était pas une affaire
5 particulièrement difficile, si vous voulez, mais c'est un... Voilà, je tiens à dire ma
6 reconnaissance à M. Steynberg et aux membres du Bureau du Procureur et je sais
7 qu'ils ont un travail à faire. Nous ne sommes pas d'accord avec ce qu'ils avancent,
8 mais je sais qu'ils ont fait un excellent travail, et donc, nous apprécions énormément
9 et nous respectons, bien évidemment, leurs efforts.

10 Et en dernier lieu, je voudrais remercier et... et surtout, je tiens à dire ma
11 reconnaissance à M^{me} Tomanović et puis à... au conseiller principal, Noah Al-Malt,
12 aux commis de l'affaire Daria Mascetti, et commise de l'affaire Amann-Lasnier.
13 Alors, sans eux, je n'aurais pas été en mesure de... de poursuivre.

14 Et donc, encore une fois, merci beaucoup et si, dans le cadre de cette affaire, je vous
15 ai insulté, vous ou quelqu'un d'autre, je vous demanderais de m'en vouloir moi et
16 non pas M. Gicheru.

17 Merci beaucoup.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : [11:46:37] Madame la Présidente, je me sens
19 contraint et forcé de vous demander l'autorisation de répondre à une ou deux
20 choses.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:46:45] Non, excusez-moi,
22 Monsieur Steynberg, mais non, je ne peux pas.

23 Merci beaucoup, Maître Karnavas et merci beaucoup, Monsieur Steynberg.

24 Je remercie les deux équipes, l'Accusation et la Défense.

25 Ceci met un terme au... à la plaidoirie et à la réquisition. La Chambre souhaiterait
26 remercier le Greffe pour son soutien pendant tout ce procès, et cela inclut toutes les
27 personnes dans le prétoire et à l'extérieur du prétoire qui ont travaillé. Je remercie les
28 interprètes, je remercie également les sténotypistes, ainsi que les membres du Greffe.

- 1 Je dois dire que je voudrais également beaucoup remercier l'Unité des victimes et
- 2 des témoins et beaucoup d'autres personnes. J'aimerais remercier mes... mes juristes,
- 3 mon équipe de juristes, pour tout le soutien pendant ce procès. Je dois dire que j'ai
- 4 beaucoup apprécié ce procès. Donc, je vous remercie beaucoup.
- 5 La Chambre va maintenant se retirer et va... délibérer, comme cela est exigé par
- 6 l'article 74 du Statut de Rome.
- 7 L'audience est levée.
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:48:02] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 11 h 48*)